

préventive destinée à garantir la paix dans le secteur et la sécurité de la population locale et de ses biens. Il a également indiqué qu'il n'avait jamais été question d'intimider les membres de cette organisation. En outre, il a informé le Groupe de travail des visites effectuées par des militaires au siège de l'organisation, notamment celle effectuée le 29 mars 2009 par des membres du groupe d'intervention spéciale 23, qui a été l'occasion pour eux de se présenter, de contribuer à renforcer les relations et de se renseigner sur l'organisation et ses activités afin de promouvoir une bonne coopération.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

487. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement 57 affaires, dont une a été élucidée à partir des renseignements fournis par le Gouvernement et deux ont été classées, 52 demeurant en suspens.

Observations

488. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Ex-République yougoslave de Macédoine

Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée	Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0		Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0		Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée
	Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente	Affaires transmises suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
0	0	0	0	0	0
Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu		Réponses multiples à propos de certaines affaires		Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)	
s.o.		s.o.		s.o.	
Appel urgent	s.o.	Réaction officielle	s.o.		
Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.		
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.		
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.		

Observations

489. Le Groupe de travail regrette de n'avoir reçu aucune réponse du Gouvernement à l'allégation générale qu'il lui a envoyée le 15 mai 2009 au sujet du rôle qu'il aurait eu à jouer dans des transferts et des détentions secrètes (A/HRC/13/31).

490. Le Groupe de travail relève que le Gouvernement a signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; il l'invite à la ratifier et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Timor-Leste

<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>		<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	
428	0	0	0	0	428
<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>		<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>		<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>	
0		s.o.		0	
Appel urgent		s.o.	Réaction officielle		s.o.
Allégation générale		s.o.	Réaction officielle		s.o.
Lettre d'intervention rapide		s.o.	Réaction officielle		s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail		Oui	Réaction officielle		Oui

491. Le Groupe de travail a porté tous les cas en suspens à l'attention du Gouvernement et regrette de n'avoir reçu aucune réponse de celui-ci. Un résumé de la situation dans le pays figure dans le document E/CN.4/2006/56 et Corr. 1.

Renseignements reçus du Gouvernement

492. Le Gouvernement a adressé le 29 juillet 2010 une communication au Groupe de travail, invitant celui-ci à effectuer une mission dans le pays.

Demande de visite

493. Le 12 décembre 2006, le Groupe de travail a demandé à effectuer une mission au Timor-Leste. Le 29 juillet 2010, le Gouvernement l'a invité à se rendre dans le pays. À la suite d'une proposition du Groupe de travail, le Gouvernement a accepté que la visite ait lieu du 13 au 20 décembre 2010.

Observations

494. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Togo

<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>		<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	
10	0	0	0	0	10

<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>	<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>	
0	s.o.		0
Appel urgent	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

495. Le Groupe de travail a porté tous les cas en suspens à l'attention du Gouvernement togolais; il regrette de n'avoir reçu aucune réponse de celui-ci. Un résumé de la situation dans le pays figure dans le document E/CN.4/2006/56 et Corr. 1.

Observations

496. Le Groupe de travail relève que le Gouvernement a signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; il l'invite à la ratifier et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Tunisie

<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>		<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	
1	0	0	0	0	1
<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>	<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>			
1	Oui		0		
Appel urgent	s.o.	Réaction officielle	s.o.		
Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.		
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.		
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.		

Renseignements reçus du Gouvernement

497. Le Gouvernement a adressé au Groupe de travail deux communications datées des 22 janvier et 31 mai 2010, qui concernaient toutes deux l'affaire en suspens. Les renseignements qu'elles contenaient ont été considérés comme non suffisants pour faire la lumière sur cette affaire.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

498. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement 18 affaires, dont cinq ont été élucidées grâce aux renseignements fournis par les sources et 12 à partir des renseignements fournis par le Gouvernement, une demeurant en suspens.

Observations

499. Le Groupe de travail relève que le Gouvernement a signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; il l'invite à la ratifier et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Turquie

<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 2</i>		<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	
63	0	0	2	0	61
<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>		<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>		
19	Non		1		
Appel urgent	s.o.		Réaction officielle	s.o.	
Allégation générale	s.o.		Réaction officielle	s.o.	
Lettre d'intervention rapide	Oui		Réaction officielle	Aucune	
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.		Réaction officielle	s.o.	

Renseignements reçus du Gouvernement

500. Le 25 septembre 2009, le Gouvernement a adressé au Groupe de travail une communication qui contenait des renseignements sur 13 affaires. Se fondant sur ces renseignements, le Groupe de travail a décidé à sa quatre-vingt-dixième session d'appliquer la règle des six mois à deux affaires. Dans le cas d'une affaire, il a communiqué les renseignements à la source en vue de clore éventuellement cette affaire. Les renseignements fournis concernant les autres affaires n'ont pas été considérés comme suffisants pour les élucider.

501. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a adressé au Groupe de travail deux communications datées des 5 mars et 25 juin 2010.

502. Dans la première, le Gouvernement répondait à la lettre d'intervention rapide que le Groupe de travail lui avait envoyée le 27 août 2009 au sujet de la condamnation à un an de prison de Camal Bektas. Le Gouvernement joignait à cette communication la traduction du jugement correspondant.

503. Dans la seconde communication, le Gouvernement fournissait des renseignements sur six affaires en suspens. Les renseignements fournis concernant cinq de ces affaires

n'ont pas été considérés comme suffisants pour les élucider. Le Groupe de travail a décidé à sa quatre-vingt-douzième session d'appliquer la règle des six mois à la sixième affaire.

Affaires élucidées

504. À l'expiration du délai prescrit par la règle des six mois, le Groupe de travail a décidé de considérer deux affaires comme élucidées.

Procédure d'intervention rapide

505. Le 7 janvier 2010, au titre de sa procédure d'intervention rapide, le Groupe de travail a, conjointement avec trois autres mécanismes des procédures spéciales, envoyé une lettre au sujet des actes de harcèlement subis par M. **Muharrem Erbey**, un défenseur des droits de l'homme qui travaillait, entre autres, sur des cas de disparition forcée. Aucune réponse n'a été reçue du Gouvernement au sujet de cette lettre d'intervention rapide.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

506. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement 182 affaires, dont 49 ont été élucidées grâce aux renseignements fournis par les sources, 71 à partir des renseignements fournis par le Gouvernement et une classée, 61 demeurant en suspens.

Observations

507. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Turkménistan

Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée	Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0		Affaires élucidées pendant la période considérée par: 2		Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée
	Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente	Affaires transmises suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
1	0	0	0	0	1
Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu		Réponses multiples à propos de certaines affaires		Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)	
0		s.o.		0	
Appel urgent	s.o.		Réaction officielle	s.o.	
Allégation générale	s.o.		Réaction officielle	s.o.	
Lettre d'intervention rapide	s.o.		Réaction officielle	s.o.	
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.		Réaction officielle	s.o.	

508. Le Groupe de travail a porté le cas en suspens à l'attention du Gouvernement; il regrette de n'avoir reçu aucune réponse de celui-ci. Un résumé de la situation dans le pays figure dans le document A/HRC/13/31.

Renseignements reçus des sources

509. Le Groupe de travail a reçu des renseignements sur l'affaire en suspens.

Observations

510. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Ouganda

<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>		<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	
15	0	0	0	0	15
<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>		<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>		<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>	
0		s.o.		0	
Appel urgent	s.o.		Réaction officielle	s.o.	
Allégation générale	s.o.		Réaction officielle	s.o.	
Lettre d'intervention rapide	s.o.		Réaction officielle	s.o.	
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.		Réaction officielle	s.o.	

511. Le Groupe de travail a porté tous les cas en suspens à l'attention du Gouvernement togolais; il regrette de n'avoir reçu aucune réponse de celui-ci. Un résumé de la situation dans le pays figure dans le document E/CN.4/2006/56 et Corr. 1.

Observations

512. Le Groupe de travail relève que le Gouvernement a signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; il l'invite à la ratifier et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Ukraine

<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>		<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	
4	0	0	0	0	4

<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>	<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>	
4	Oui		1
Appel urgent	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Renseignements reçus du Gouvernement

513. Le Gouvernement a envoyé trois communications au Groupe de travail. La première, datée du 6 octobre 2009, concernait trois affaires en suspens. Les renseignements fournis n'ont pas été considérés comme suffisants pour élucider ces affaires. La deuxième communication, datée du 3 mars 2010, concernait toutes les affaires en suspens. Se fondant sur ces renseignements, le Groupe de travail a décidé à sa quatre-vingt-douzième session d'appliquer la règle des six mois à une affaire. Les renseignements fournis concernant les autres affaires n'ont pas été considérés comme suffisants pour les élucider. La troisième communication, datée du 6 octobre 2010, concernait trois affaires en suspens; toutefois, elle n'a pu être traduite à temps pour qu'il en soit tenu compte dans le présent rapport.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

514. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement cinq affaires, dont une a été élucidée à partir des renseignements fournis par le Gouvernement et quatre demeurent en suspens.

Observations

515. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Émirats arabes unis

<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 3</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>		<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	
2	0	3	0	0	5
<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>		<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>		
2	Oui		1		

Appel urgent	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Procédure ordinaire

516. Le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement trois cas nouvellement signalés. Le premier était celui de M. **Khaled Ahmad**, qui aurait été arrêté à l'aéroport d'Abu Dhabi par des agents des services de sécurité du Ministère de l'intérieur le 3 avril 2010. Le deuxième cas était celui de M. **Mohammed Radwan Zayed Al Masry**, qui aurait été arrêté à son domicile à Abu Dhabi par des agents des services de sécurité du Ministère de l'intérieur le 3 avril 2010. Le troisième cas était celui de M. **Wesam Al Masry**, qui aurait été arrêté à son domicile à Abu Dhabi par des agents des services de sécurité du Ministère de l'intérieur le 3 avril 2010.

Renseignements reçus du Gouvernement

517. En 2009, le Gouvernement a adressé au Groupe de travail deux communications datées des 12 juin et 27 août 2009.

518. La première, qui n'a pas été consignée dans le rapport A/HRC/13/31 en raison d'une erreur technique, concernait une affaire en suspens. Les renseignements qu'elle contenait ont été considérés comme n'étant pas suffisants pour faire la lumière sur cette affaire.

519. La seconde communication, qui n'avait pu être traduite à temps pour qu'il en soit tenu compte dans le rapport A/HRC/13/31, concernait une affaire en suspens. Les renseignements qu'elle contenait n'ont pas permis de faire la lumière sur cette affaire.

520. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a adressé au Groupe de travail une communication datée du 20 octobre 2010, concernant deux affaires en suspens. Se fondant sur ces renseignements, le Groupe de travail a décidé à sa quatre-vingt-douzième session d'appliquer la règle des six mois à l'une d'entre elles. Les renseignements fournis concernant l'autre affaire n'ont pas permis de l'élucider.

Renseignements reçus des sources

521. Le Groupe de travail a reçu des renseignements sur une affaire.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

522. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement six affaires, dont l'une a été élucidée à partir des renseignements fournis par le Gouvernement, les cinq autres demeurant en suspens.

Observations

523. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée	Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0		Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0		Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée
	Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente	Affaires transmises suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
0	0	0	0	0	0
Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu		Réponses multiples à propos de certaines affaires		Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)	
s.o.		s.o.		s.o.	
Appel urgent		s.o.	Réaction officielle		s.o.
Allégation générale		s.o.	Réaction officielle		s.o.
Lettre d'intervention rapide		s.o.	Réaction officielle		s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail		s.o.	Réaction officielle		s.o.

Procédure ordinaire

524. Conformément aux méthodes de travail du Groupe de travail, le Gouvernement a reçu une copie du cas de M. **Mustapha Setmariam Nassar**, un ressortissant espagnol d'origine syrienne, qui aurait été enlevé en octobre 2005 à Quetta (Pakistan) par des agents des services de renseignements pakistanais. Il aurait été détenu un certain temps au Pakistan avant d'être remis à des agents des États-Unis. En novembre 2005, il aurait été détenu pendant une brève période sur une base militaire de Diego Garcia, un territoire extérieur du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, sous l'autorité des États-Unis, et il serait actuellement détenu au secret en République arabe syrienne. Ce cas est consigné dans la section consacrée au Gouvernement pakistanais.

Renseignements reçus du Gouvernement

525. Le Gouvernement a adressé le 21 octobre 2010 au Groupe de travail une communication concernant le cas susvisé de M. Mustapha Setmariam Nassar. Dans cette communication, le Gouvernement indiquait ne disposer d'aucune information donnant à penser que M. Nassar ait transité par Diego Garcia ou y ait été détenu en novembre 2005. À cet égard, il indiquait que le Gouvernement des États-Unis avait confirmé qu'à l'exception de deux cas de transfert liés à Diego Garcia en 2002, il n'y avait eu depuis le 11 septembre 2001 aucun cas dans lequel un avion des services de renseignements des États-Unis aurait atterri au Royaume-Uni, dans ses territoires extérieurs ou les dépendances de la Couronne avec un détenu à son bord.

Observations

526. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

États-Unis d'Amérique

Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée	Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0		Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0		Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée
	Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente	Affaires transmises suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
0	0	0	0	0	0
Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu		Réponses multiples à propos de certaines affaires		Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)	
s.o.		s.o.		s.o.	
Appel urgent		s.o.	Réaction officielle		s.o.
Allégation générale		s.o.	Réaction officielle		s.o.
Lettre d'intervention rapide		s.o.	Réaction officielle		s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail		s.o.	Réaction officielle		s.o.

Procédure ordinaire

527. Conformément aux méthodes de travail du Groupe de travail, le Gouvernement a reçu une copie du cas de M. **Mustapha Setmariam Nassar**, un ressortissant espagnol d'origine syrienne, qui aurait été enlevé en octobre 2005 à Quetta (Pakistan) par des agents des services de renseignements pakistanais. Il aurait été détenu un certain temps au Pakistan avant d'être remis à des agents des États-Unis. En novembre 2005, il aurait été détenu pendant une brève période sur une base militaire de Diego Garcia, un territoire extérieur du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, sous l'autorité des États-Unis, et il serait actuellement détenu au secret en République arabe syrienne. Ce cas est consigné dans la section consacrée au Gouvernement pakistanais.

Observations

528. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Uruguay

Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée	Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0		Affaires élucidées pendant la période considérée par: 2		Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée
	Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente	Affaires transmises suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
22	0	0	2	0	20

<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>	<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>
0	s.o.	0
Appel urgent	s.o.	Réaction officielle s.o.
Allégation générale	s.o.	Réaction officielle s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle s.o.

Renseignements reçus du Gouvernement

529. Le Gouvernement a envoyé une communication, datée du 23 février 2010, qui concernait un cas consigné dans la section consacrée au Gouvernement argentin.

Affaires élucidées

530. À l'expiration du délai prescrit par la règle des six mois, le Groupe de travail a décidé de considérer deux affaires comme élucidées.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

531. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement 31 affaires, dont l'une a été élucidée grâce aux renseignements fournis par les sources et 10 à partir des renseignements fournis par le Gouvernement, 20 demeurant en suspens.

Observations

532. Le Groupe de travail félicite le Gouvernement d'avoir ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et reconnu la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Ouzbékistan

<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>		<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	<i>Le Gouvernement</i>	
7	0	0	0	0	7
<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>		<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>		
7	Non		0		

Appel urgent	Oui	Réaction officielle	Oui
Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Procédure d'appel urgent

533. Le 29 janvier 2010, le Groupe de travail a envoyé au Gouvernement, en association avec deux autres mécanismes des procédures spéciales, une communication au titre de la procédure d'appel urgent qui concernait M. **Khalibula Akbulatov** (ou Okpulatov), lequel aurait été détenu à la prison de Navoi 64/29 avant d'être transféré dans un lieu tenu secret.

534. Le 23 février 2010, le Gouvernement a répondu à la communication susvisée en indiquant que les informations fournies n'étaient pas fiables. Il indiquait également que M. Okpulatov avait été reconnu coupable et condamné à une peine de six ans d'emprisonnement par un jugement rendu par le tribunal pénal provincial de Samarkand le 18 octobre 2005, condamnation qui avait été confirmée par une décision rendue par le même tribunal le 22 novembre 2005. Le Gouvernement précisait que M. Okpulatov purgeait sa peine dans l'établissement pénitentiaire UY 64/45 dans la province de Tachkent.

535. En outre, le Gouvernement indiquait que M. Okpulatov avait fait l'objet à plusieurs reprises de mesures disciplinaires pour avoir refusé de se plier aux exigences légitimes de l'administration pénitentiaire et violé le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire. À cet égard, le Gouvernement faisait savoir que des poursuites pénales avaient été engagées contre lui et qu'il avait été reconnu coupable par un jugement du tribunal pénal de Navoi le 30 septembre 2009 et condamné à une peine de trois ans et huit jours d'emprisonnement, peine qu'il devrait purger dans une colonie pénitentiaire à régime sévère. Enfin, il signalait que l'état de santé de l'intéressé était satisfaisant et que, comme tous les autres condamnés, il recevait des soins médicaux en temps utile.

Renseignements reçus du Gouvernement

536. Le Gouvernement a envoyé deux communications, datées des 23 février et 16 août 2010. Dans la première, il répondait à l'appel urgent commun qui lui avait été adressé le 29 janvier 2010 et dont il a été question plus haut. La seconde communication concernait toutes les affaires en suspens. Les renseignements qu'elle contenait ont été considérés comme n'étant pas suffisants pour faire la lumière sur ces affaires.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

537. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement 19 affaires, dont l'une a été élucidée grâce aux renseignements fournis par les sources et 11 à partir des renseignements fournis par le Gouvernement, sept demeurant en suspens.

Observations

538. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Venezuela (République bolivarienne du)

Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée	Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0		Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0		Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée
	Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente	Affaires transmises suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
10	0	0	0	0	10
Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu		Réponses multiples à propos de certaines affaires		Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)	
9		Non		0	
Appel urgent		s.o.	Réaction officielle		s.o.
Allégation générale		s.o.	Réaction officielle		s.o.
Lettre d'intervention rapide		s.o.	Réaction officielle		s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail		s.o.	Réaction officielle		s.o.

Renseignements reçus du Gouvernement

539. Le Gouvernement a adressé au Groupe de travail deux communications datées des 14 décembre 2009 et 12 août 2010. Les renseignements contenus dans la première, qui concernait neuf affaires en suspens, ont été considérés comme n'étant pas suffisants pour les élucider. La seconde communication, qui concernait également neuf affaires en suspens, n'a pu être traduite à temps pour qu'il en soit tenu compte dans le présent rapport.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

540. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement 14 affaires, dont quatre ont été élucidées à partir des renseignements fournis par le Gouvernement et 10 demeurent en suspens.

Observations

541. Le Groupe de travail relève que le Gouvernement a signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; il l'invite à la ratifier et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Viet Nam

Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée	Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0		Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0		Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée
	Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente	Affaires transmises suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
1	0	0	0	0	1

<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>	<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>
1	Oui	0
Appel urgent	s.o.	Réaction officielle s.o.
Allégation générale	s.o.	Réaction officielle s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle s.o.

Renseignements reçus du Gouvernement

542. Le Gouvernement a envoyé deux communications datées des 22 février et 3 juin 2010 donnant sur l'affaire en suspens des renseignements qui n'ont pas permis de l'élucider.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

543. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement deux affaires, dont l'une a été élucidée à partir des renseignements fournis par le Gouvernement et l'autre demeure en suspens.

Observations

544. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Yémen

<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 4</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 6</i>		<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	
4	4	0	0	6	2

<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>	<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>
3	Non	0
Appel urgent	s.o.	Réaction officielle s.o.
Allégation générale	s.o.	Réaction officielle s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle s.o.

Procédure d'action urgente

545. Le Groupe de travail a porté quatre affaires à l'attention du Gouvernement au titre de sa procédure d'action urgente. La première concernait **Abdelmajid Omar Hajjam Al Hassani**, un mineur de 16 ans, qui aurait été enlevé par des agents de la sécurité politique dans le quartier d'Al Tahrir de Sanaa le 19 décembre 2009. La deuxième affaire concernait M. **Hammam Mohamed Modhish Al-Dobii**, qui aurait été enlevé par des agents de la Sûreté nationale à Nouqm, Ain Al-Fakeeh, Sanaa, le 22 mars 2010. La troisième affaire concernait M. **Sadman Hossain**, qui aurait été arrêté par des membres des forces de la sécurité politique sur la route de l'aéroport alors qu'il se dirigeait à pied vers l'aéroport international de Sanaa le 14 février 2010. La quatrième affaire concernait M. **Shawki Jaber Mohamed Rafaan**, qui aurait été enlevé devant son domicile à Sanaa par des agents des services de sécurité en civil le 5 août 2010. Il aurait été vu pour la dernière fois à la prison politique de Sanaa le 10 août 2010.

Renseignements reçus du Gouvernement

546. Le Gouvernement a envoyé une communication datée du 27 mai 2010 concernant trois affaires en suspens. Les renseignements fournis n'ont pas été considérés comme suffisants pour faire la lumière sur ces affaires et, pour une affaire, le Gouvernement a demandé un complément d'informations au Groupe de travail.

Renseignements reçus des sources

547. Le Groupe de travail a reçu des renseignements sur sept affaires en suspens.

Affaires élucidées

548. Grâce aux renseignements reçus des sources, le Groupe de travail a décidé de considérer six affaires comme élucidées.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

549. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement 159 affaires, dont huit ont été élucidées grâce aux renseignements fournis par les sources et 135 à partir des renseignements fournis par le Gouvernement, 14 ont été classées et deux demeurent en suspens.

Observations

550. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Zimbabwe

Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée	Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0		Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0		Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée
	Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente	Affaires transmises suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
4	0	0	0	0	4

<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>		<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>
	1	Non	
Appel urgent	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Renseignements reçus du Gouvernement

551. Le Gouvernement a envoyé au Groupe de travail une communication datée du 3 novembre 2010 concernant une affaire en suspens. Les renseignements fournis n'ont pas été considérés comme suffisants pour faire la lumière sur cette affaire.

Demande de visite

552. Le 20 juillet 2009, le Groupe de travail a demandé au Gouvernement à effectuer une mission au Zimbabwe. Il lui a adressé une lettre de rappel le 16 août 2010. Le Gouvernement l'a informé le 18 août 2010 que sa dernière demande avait été envoyée à Harare pour examen, mais il n'a encore reçu aucune réponse.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

553. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement six affaires, dont une a été élucidée grâce aux renseignements fournis par les sources et une autre à partir des renseignements fournis par le Gouvernement, quatre demeurant en suspens.

Observations

554. Le Groupe de travail regrette de n'avoir reçu aucune réponse du Gouvernement à propos de son allégation générale faisant état d'une multiplication des disparitions forcées ou involontaires de membres de partis politiques et de défenseurs des droits de l'homme qui figurait dans le document A/HRC/13/31.

555. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Autorité palestinienne

<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>		<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	
3	0	0	0	0	3

<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>	<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>	
0	s.o.		0
Appel urgent	Oui	Réaction officielle	Aucune
Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

556. Le Groupe de travail a porté tous les cas en suspens à l'attention du Gouvernement; il regrette de n'avoir reçu aucune réponse de celui-ci. Un résumé de la situation dans le pays figure dans le document E/CN.4/2006/56 et Corr.1.

Procédure d'appel urgent

557. Le 14 mai 2010, le Groupe de travail a envoyé au Gouvernement, en association avec trois autres mécanismes des procédures spéciales, une communication au titre de la procédure d'appel urgent qui concernait M. **Mohanad Salahat**, lequel aurait été arrêté par des agents des services de renseignements palestiniens après s'être présenté au Département des renseignements de Naplouse le 1^{er} mai 2010. Le Groupe de travail n'a reçu aucune réponse de l'Autorité palestinienne.

IV. Conclusions et recommandations

558. En 2010, le Groupe de travail a porté à l'attention de 22 gouvernements 105 cas nouvellement signalés de disparition, dont 53 se seraient produits au cours de l'année considérée. Il a appliqué la procédure d'action urgente dans 50 de ces cas, censés s'être produits dans les trois mois précédant leur signalement au Groupe de travail. Pendant la période considérée, il a pu faire la lumière sur 70 cas de disparition.

559. Des dizaines de milliers de cas non élucidés demeurent sur la liste du Groupe de travail, certains s'y trouvant depuis des décennies. Dans la trentième année d'existence du Groupe de travail, il reste un long chemin à parcourir avant de pouvoir faire la lumière sur le sort ou retrouver la trace des personnes disparues.

560. En dépit du fait que le Groupe de travail a enregistré plus de 50 000 cas de disparition forcée, la sous-déclaration des cas demeure un grave problème. Les raisons de ce phénomène sont notamment la pauvreté, l'analphabétisme, la crainte de représailles, les déficiences de l'administration de la justice, l'inefficacité des mécanismes de déclaration, les systèmes institutionnalisés d'impunité, une culture du silence et les restrictions imposées au travail de la société civile. Il reste beaucoup à faire pour faciliter le signalement des cas au Groupe de travail et il conviendrait d'aider les familles et les membres de la société civile à déclarer les cas qui se produisent.

561. Le Groupe de travail remercie les États qui lui ont apporté leur coopération: celle-ci est indispensable pour faire la lumière sur le sort ou retrouver la trace des personnes disparues où que ce soit dans le monde. Il demeure néanmoins préoccupé par le fait que, parmi les 83 États pour lesquels des cas restent en suspens, certains d'entre eux n'ont jamais répondu aux communications qu'il leur avait adressées. D'autres États fournissent des réponses qui ne contiennent aucun renseignement pertinent. Il prie instamment ces États de s'acquitter des obligations qui leur

incombent en vertu de la Déclaration ainsi que des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme.

562. Le Groupe de travail reconnaît les efforts déployés par les États, de nombreux défenseurs des droits de l'homme, les organisations non gouvernementales, les avocats et d'autres encore qui se dépensent sans compter pour savoir ce qu'il est advenu de personnes disparues dans des circonstances malencontreuses dans quelque région du monde que ce soit et réitère sa solidarité avec les victimes des disparitions forcées et leur famille.

563. Le Groupe de travail considère le rôle des associations de victimes comme essentiel pour le processus consistant à faire la lumière sur le sort ou à retrouver la trace des personnes disparues. Il engage donc les États à renforcer leur coopération avec les ONG et à les aider à fonctionner.

564. Le Groupe de travail invite les États à prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires ou autres spécifiques, notamment la création d'organes d'enquête spécifiques, pour prévenir et éliminer les actes conduisant à des disparitions forcées.

565. Le Groupe de travail rappelle aux États que la disparition forcée continue d'être un crime aussi longtemps que le sort réservé à la personne disparue et le lieu où elle se trouve ne sont pas connus. Dans l'observation générale qu'il a adoptée pendant la période considérée, le Groupe de travail a considéré que «le caractère continu de la disparition forcée a notamment pour conséquence qu'il est possible de condamner une personne pour un acte conduisant à une disparition forcée en invoquant un instrument juridique qui a été adopté après le début de la disparition forcée, nonobstant le principe fondamental de non-rétroactivité. Le crime ne peut pas donner lieu à une disjonction et la condamnation doit porter sur l'ensemble de l'acte conduisant à une disparition forcée.»

566. Les États devraient en outre prendre des mesures de droit pénal spécifiques pour faire de la disparition forcée une infraction distincte et mettre leur législation existante en conformité avec la Déclaration. Le Groupe de travail demeure déterminé à aider les États à faire en sorte que leur législation et les autres mesures qu'ils prennent soient conformes à la Déclaration en les faisant profiter de son expertise en la matière.

567. Les États sont invités à prendre toutes les mesures possibles pour prévenir les disparitions forcées. Il pourrait notamment s'agir des mesures suivantes: registres accessibles et actualisés de personnes détenues, tous centres de détention confondus; garantie d'accès aux informations appropriées et à tous ces lieux de détention pour les familles et les avocats; présentation sans retard des personnes arrêtées devant une autorité judiciaire; et renforcement des organisations de la société civile qui s'occupent de la question des disparitions forcées.

568. Le Groupe de travail rappelle aux États qu'aux termes de la Déclaration ils sont tenus de faire en sorte que les cas de disparition forcée soient instruits sans retard et que les personnes accusées d'avoir commis ces atteintes aux droits soient arrêtées et poursuivies. Ces personnes ne devraient être jugées que par des juridictions civiles compétentes et les sanctions devraient être proportionnées à la gravité de l'infraction.

569. Le Groupe de travail rappelle également aux États l'obligation qui leur incombe d'assurer à toute personne disposant d'informations sur une disparition forcée ou pouvant invoquer un intérêt légitime le droit de déposer une plainte devant une autorité compétente et indépendante, laquelle procède immédiatement et impartialement à une enquête approfondie.

570. Le Groupe de travail rappelle en outre aux États que, depuis son premier rapport en 1981, il a reconnu le droit à la vérité en tant que droit distinct. Pendant la période considérée, il a adopté une observation générale sur le droit à la vérité dans le contexte des disparitions forcées, conformément à la Déclaration (art. 13).

571. Le droit à la vérité est à la fois un droit individuel et un droit collectif: chaque victime a le droit de connaître la vérité sur les violations qui lui ont causé un préjudice, mais la vérité doit également être dite à l'échelle de la société en tant que protection contre le renouvellement de telles violations.

572. Le Groupe de travail tient à souligner que le droit de connaître la vérité sur le sort d'une personne disparue et le lieu où elle se trouve englobe, lorsque son décès est confirmé, le droit pour la famille de se voir remettre ses restes. Les restes de la personne doivent être clairement et indiscutablement identifiés, notamment par analyse de l'ADN. Les États doivent prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre, dans les limites autorisées par les ressources à leur disposition, les compétences médico-légales et les méthodes scientifiques d'identification existantes, y compris en faisant appel à l'aide et à la coopération internationales.

573. Le Groupe de travail rappelle aux États l'article 18 de la Déclaration, ainsi que l'observation générale qu'il a adoptée à son sujet, selon lesquels les personnes qui ont ou auraient commis des actes conduisant à une disparition forcée ne peuvent bénéficier d'aucune loi d'amnistie spéciale ni d'autres mesures analogues qui auraient pour effet de les exonérer de toute poursuite ou sanction pénale.

574. Le Groupe de travail invite les États à appliquer la définition la plus englobante de la «victime», sans faire de distinction entre les victimes directes et indirectes. De fait, tout acte conduisant à une disparition forcée touche et perturbe la vie de nombreuses autres personnes que celle qui a disparu.

575. Le Groupe de travail relève des menaces et des actes d'intimidation et de représailles systématiques à l'encontre de victimes de disparition forcée, notamment de membres de leur famille, de témoins et de défenseurs des droits de l'homme qui travaillent sur ces cas.

576. Le Groupe de travail invite les États à prendre des mesures spécifiques pour prévenir de tels actes; à fournir une assistance aux victimes, notamment une aide juridictionnelle, un accompagnement psychologique et un soutien médical. Il demande aux États de punir les auteurs des actes et de protéger les personnes qui travaillent sur les cas de disparition forcée.

577. Le Groupe de travail considère que les victimes d'acte conduisant à une disparition forcée et leur famille doivent obtenir réparation; elles ont droit à la réparation intégrale du préjudice subi et, notamment, droit aux moyens d'une réadaptation aussi complète que possible. Il rappelle à ce sujet son observation générale sur l'article 19 de la Déclaration. Si la victime vient à décéder des suites d'un acte ayant conduit à une disparition forcée, les personnes à sa charge ont également droit à réparation. Les réparations doivent être intégrales et proportionnées à la gravité de la violation des droits fondamentaux et des souffrances endurées par la personne disparue et sa famille.

578. Le Groupe de travail juge encourageantes les mesures prises par plusieurs États pour faire obtenir des réparations intégrales aux victimes de disparition forcée. Il recommande aux États qui ne l'ont pas encore fait d'adopter des mesures législatives et autres permettant aux victimes de réclamer des réparations.

579. Le Groupe de travail relève l'importance de la réconciliation. Ce processus doit pouvoir compter sur la participation de l'ensemble de la société civile. Le Groupe de

travail souligne que tout processus de réconciliation doit être fondé sur le droit à la vérité et ne peut être mené à bien au détriment du droit des victimes de disparition forcée à la justice et à réparation.

580. La question de la disparition a des répercussions particulières pour les femmes. Le plus souvent, ce sont elles qui subissent les graves difficultés économiques qui accompagnent généralement une disparition forcée. Lorsque des femmes sont victimes de disparition, elles deviennent particulièrement vulnérables à diverses formes de violences, notamment sexuelles. De plus, ce sont elles qui sont le plus souvent à la pointe du combat pour élucider le sort de leurs proches disparus, ce qui les expose aux actes d'intimidation, de persécution et de représailles.

581. Le Groupe de travail note que des enfants sont aussi victimes de disparition. La disparition d'un enfant, son enlèvement et la perte de l'un de ses parents pour cause de disparition constituent des violations graves des droits des enfants.

582. Les visites sur place font partie intégrante des fonctions exercées par le Groupe de travail dans le cadre de son mandat car elles lui permettent de mettre en lumière les pratiques des pays en matière de disparition forcée, d'aider les États à abaisser les obstacles auxquels se heurte la mise en œuvre de la Déclaration, et de garantir l'accès des proches qui peuvent ne pas pouvoir assister aux sessions du Groupe à Genève. Toutefois, certains des États auxquels il avait demandé à effectuer une mission sur place ne se sont guère montrés empressés à l'inviter. Dans d'autres cas, l'État l'a invité de façon officielle et/ou confirmé une invitation, mais les dates précises de la visite n'ont pas été arrêtées. Le Groupe de travail demande donc à tous les États auxquels il a adressé une demande de visite et à ceux qui ont accepté le principe d'une visite de lui communiquer dès que possible des dates précises.

583. Le Groupe de travail relève que quelques États ont demandé un complément d'informations sur certains cas. À cet égard, il tient à rappeler ses méthodes de travail, suivant lesquelles une série d'éléments minimaux sont requis pour qu'un cas soit recevable. Le paragraphe 10 de ces méthodes de travail dispose ce qui suit: «Pour permettre aux gouvernements d'entreprendre des recherches utiles, le Groupe de travail leur communique des renseignements contenant au moins les données de base élémentaires. De plus, il demande régulièrement aux auteurs des communications de lui fournir autant de précisions que possible sur l'identité de la personne disparue et sur les circonstances de sa disparition».

584. Le Groupe de travail note avec satisfaction qu'au 1^{er} décembre 2010, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées avait été signée par 87 États et ratifiée par 21. La Convention, qui entrera en vigueur le 23 décembre 2010, contribuera à renforcer les capacités des États à réduire le nombre des disparitions et confortera les espoirs et les exigences de justice et de vérité des victimes et de leur famille. Le Groupe de travail demande à nouveau aux gouvernements qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention de le faire au plus tôt afin que cet instrument puisse entrer en vigueur dans un proche avenir. Il prie les États, lorsqu'ils ratifieront la Convention, de reconnaître la compétence du Comité pour recevoir des communications individuelles aux termes de l'article 31 et des plaintes des États aux termes de l'article 32 de la Convention.

585. Le Groupe de travail rappelle une fois encore aux États qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes pour s'acquitter efficacement de son mandat, s'agissant en particulier des ressources humaines, domaine dans lequel il importe de satisfaire d'urgence les besoins. Au cours de la période considérée, il a pu compter sur deux fonctionnaires financés par le budget ordinaire, ce qui est insuffisant au vu de la charge de travail. Dans le passé, cet effectif avait été complété par deux ou trois agents

dont le poste était financé par des ressources extrabudgétaires, mais ces ressources avaient été éphémères. Le Groupe de travail aimerait fournir une assistance plus importante aux États, mais il lui faudrait pour cela pouvoir compter sur des ressources humaines supplémentaires.

586. Le Groupe de travail note avec satisfaction que, pour renforcer la lutte contre la pratique des disparitions forcées pendant l'année où il célèbre son trentième anniversaire et à sa demande, l'Organisation des Nations Unies prend les dispositions nécessaires pour proclamer le 30 août, journée déjà observée par la société civile dans le monde entier, Journée internationale des victimes de disparition forcée.

587. Notant que l'année 2012 marquera le 20e anniversaire de l'adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Groupe de travail invite tous les États à la traduire sans faire de distinction entre les langues et les dialectes, dans la mesure où ils concourent tous à sa diffusion à travers le monde et à la réalisation de l'objectif consistant à prévenir les disparitions forcées.

Annexe I

Méthodes de travail du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires adoptées le 14 novembre 2009

A. Mandat

Fondement juridique du mandat

1. Les méthodes de travail du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (ci-après dénommé le «Groupe de travail») découlent de son mandat, tel qu'il a été défini à l'origine dans la résolution 20 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, puis précisé par la Commission et son successeur, le Conseil des droits de l'homme, dans de nombreuses résolutions ultérieures. Ses travaux s'inscrivent dans le cadre de la Charte des Nations Unies, de la Charte internationale des droits de l'homme, de la résolution 1235 (XLI) du Conseil économique et social et de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (ci-après dénommée la «Déclaration») que l'Assemblée générale a adoptée dans sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992.

Mandat humanitaire

2. Le mandat fondamental du Groupe de travail, de caractère humanitaire, vise à aider les familles à déterminer le sort de ceux de leurs proches qui, ayant disparu, sont soustraits à la protection de la loi. À cette fin, le Groupe de travail s'efforce d'établir une voie de communication entre les familles et les gouvernements intéressés pour faire en sorte que les cas individuels, correctement établis et clairement identifiés, que les familles ont portés, directement ou indirectement, à l'attention du Groupe, donnent lieu à une enquête, afin que la lumière soit faite sur le sort de la personne disparue. Lorsqu'il transmet des cas de disparition, le Groupe de travail traite exclusivement avec les gouvernements, se fondant sur le principe selon lequel le gouvernement doit assumer la responsabilité de toute violation des droits de l'homme commise sur le territoire de l'État considéré.

Mandat de surveillance

3. Outre son mandat originel, le Groupe de travail s'est vu confier diverses autres tâches par l'Assemblée générale, l'ex-Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme. En particulier, le Groupe de travail est chargé de surveiller la manière dont les États s'acquittent de leurs obligations au titre de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et de les aider à mettre en œuvre la Déclaration.

4. Le Groupe de travail rappelle leurs obligations aux gouvernements lorsqu'il s'agit non seulement de faire la lumière sur des cas individuels, mais aussi de prendre des dispositions de caractère plus général. Il appelle l'attention des gouvernements et des organisations non gouvernementales sur les aspects généraux ou spécifiques de la Déclaration, formule des recommandations sur les moyens de surmonter les obstacles à la réalisation de la Déclaration, examine avec les représentants des gouvernements et des organisations non gouvernementales la manière de résoudre certains problèmes spécifiques dans l'esprit de la Déclaration et aide les gouvernements en effectuant des visites sur le terrain, en organisant des séminaires et en fournissant des services consultatifs connexes.

Le Groupe de travail formule également des observations sur la mise en œuvre de la Déclaration lorsque tel ou tel gouvernement ne s'est pas acquitté de ses obligations en matière de droits à la vérité, à la justice et à réparation. Il adopte des observations générales lorsqu'il estime qu'une disposition de la Déclaration appelle des précisions ou une interprétation.

Définition de la disparition forcée

5. Selon la définition donnée dans le préambule de la Déclaration, par disparitions forcées on entend les cas où des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées contre leur volonté ou privées de toute autre manière de leur liberté par des agents du gouvernement, de quelque service ou à quelque niveau que ce soit, par des groupes organisés ou par des particuliers, qui agissent au nom du gouvernement ou avec son appui direct ou indirect, son autorisation ou son assentiment, et qui refusent ensuite de révéler le sort réservé à ces personnes ou l'endroit où elles se trouvent, ou d'admettre qu'elles sont privées de liberté, les soustrayant ainsi à la protection de la loi.

Définition des auteurs

6. Le Groupe de travail fonctionne selon le principe que, pour les besoins de ses travaux, et conformément à la définition énoncée dans le préambule de la Déclaration, une disparition forcée n'est considérée comme telle que lorsque l'acte en question est commis par des agents de l'État, des particuliers ou des groupes organisés (par exemple des groupes paramilitaires), qui agissent au nom du gouvernement ou avec son appui direct ou indirect, son autorisation ou son assentiment. Dans ces conditions, le Groupe de travail ne considère pas comme recevables les cas de disparition attribués à des personnes ou à des groupes qui n'agissent pas au nom du gouvernement ou avec son appui direct ou indirect, son autorisation ou son assentiment, tels que des groupes terroristes ou des mouvements insurrectionnels en lutte contre le gouvernement sur le territoire de l'État intéressé.

B. Traitement des affaires

Procédure d'action urgente

7. Les cas survenus dans les trois mois précédant la réception de la communication par le Groupe de travail sont portés à l'attention du ministre des affaires étrangères du pays intéressé, par la voie la plus directe et la plus rapide. Cette démarche peut être autorisée par le Président, en vertu d'une délégation de pouvoir expresse qui lui est accordée par le Groupe. Les cas qui se sont produits plus de trois mois mais moins d'un an avant la date de réception de la communication par le secrétariat peuvent, s'ils présentent un certain lien avec un cas survenu dans le délai de trois mois, être signalés par lettre au gouvernement entre les sessions avec l'autorisation du Président. Le Groupe de travail informe les sources des cas transmis suivant la procédure d'action urgente, afin de les aider à entrer en communication avec les autorités concernant les affaires en cause.

Procédure ordinaire

8. Le Groupe de travail est saisi pendant ses sessions, pour examen approfondi, des cas de disparition forcée signalés en dehors du délai de trois mois. Sur l'autorisation expresse du Groupe, ceux qui répondent aux conditions énoncées plus haut sont portés à l'attention des gouvernements intéressés, qui sont priés d'entreprendre des recherches pour faire la lumière sur le sort réservé à une personne disparue ou l'endroit où elle se trouve, et d'informer le Groupe de leurs résultats. Les cas signalés sont portés à l'attention du gouvernement intéressé par le Président du Groupe, sous couvert d'une lettre transmise par l'intermédiaire du représentant permanent auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

9. Tout renseignement supplémentaire important que les sources communiquent sur une affaire non élucidée est transmis au Groupe de travail puis, avec son approbation, au gouvernement intéressé.

Recevabilité des cas de disparition forcée ou involontaire

10. Le Groupe de travail tient pour recevables les communications relatives à des disparitions lorsqu'elles émanent de la famille ou d'amis de la personne disparue. Toutefois, ces communications peuvent aussi être adressées au Groupe de travail par l'intermédiaire de représentants de la famille, de gouvernements, d'organisations intergouvernementales, d'organisations non gouvernementales ou d'autres sources dignes de foi. Elles doivent être présentées par écrit et mentionner clairement le nom de l'auteur; si la source n'est pas un membre de la famille, elle doit agir avec le consentement direct de la famille qui l'autorise à présenter le cas en son nom et être en mesure d'assurer la liaison avec les parents de la personne disparue en ce qui concerne le sort réservé à cette dernière.

11. Le Groupe de travail ne s'occupe pas des situations de conflit armé international.

Critères de recevabilité

12. Pour permettre aux gouvernements d'entreprendre des recherches utiles, le Groupe de travail leur communique des renseignements contenant au moins les données de base élémentaires. De plus, il demande régulièrement aux auteurs des communications de lui fournir autant de précisions que possible sur l'identité de la personne disparue et sur les circonstances de sa disparition. Il exige au minimum les éléments d'information suivants:

a) Nom complet de la personne disparue et, si possible, âge, sexe, nationalité, activité ou profession;

b) Date de la disparition: jour, mois et année de l'arrestation ou de l'enlèvement, ou jour, mois et année où la personne a été vue pour la dernière fois. Lorsque la personne disparue a été vue pour la dernière fois dans un centre de détention, une indication approximative est suffisante (par exemple mars ou printemps 1990);

c) Lieu de l'arrestation ou de l'enlèvement, ou lieu où la personne disparue a été vue pour la dernière fois (indication, au moins, de la ville ou du village);

d) Parties agissant au nom du gouvernement ou avec son appui, direct ou indirect, son autorisation ou son assentiment, qui sont les auteurs présumés de l'arrestation ou de l'enlèvement, ou les parties présumées détenir la personne disparue en cas de détention non reconnue;

e) Mesures prises par la famille pour déterminer le sort de la personne disparue ou le lieu où elle se trouve, ou au moins indication attestant que les efforts entrepris pour utiliser les recours internes ont été inutiles ou, d'une manière ou d'une autre, sont demeurés sans effet;

f) Les cas doivent être communiqués au Groupe de travail par une source digne de foi qui, si elle n'est pas un membre de la famille, doit indiquer si la famille de la victime a consenti expressément à ce que le cas soit porté devant le Groupe de travail en son nom.

13. Si un cas n'est pas tenu pour recevable, le Groupe de travail envoie à la source une réponse indiquant que les éléments d'information reçus ne répondent pas aux conditions requises, afin de permettre à la source de fournir tous les éléments d'information voulus.

Situation de vulnérabilité

14. Parmi les cas de disparition signalés, le Groupe de travail fait ressortir celui des personnes en situation de vulnérabilité: femmes, enfants, personnes âgées, personnes handicapées et autres groupes vulnérables.

Femmes enceintes

15. Dans le cas de la disparition d'une femme enceinte, l'enfant présumé né pendant la captivité de la mère sera mentionné dans la description du cas de la mère. Il sera considéré comme un cas distinct quand, d'après des témoins, la mère a effectivement donné le jour à un enfant au cours de sa détention.

Affaires concernant deux pays ou plus

16. Les informations indiquant que des fonctionnaires d'un pays sont directement responsables d'une disparition, ou sont impliqués dans une disparition dans un autre pays, ou les cas où des fonctionnaires de plus d'un pays sont directement responsables d'une disparition, ou sont impliqués dans une disparition, sont communiqués à tous les gouvernements intéressés. Dans les statistiques, le cas n'est toutefois imputé qu'au pays où, selon les renseignements, la personne a été arrêtée, détenue, enlevée ou vue pour la dernière fois. Les mêmes principes s'appliquent à la transmission d'appels urgents, d'allégations générales et de lettres d'intervention rapide.

Affaires en suspens

17. Le Groupe de travail considère les affaires comme étant en suspens aussi longtemps qu'elles n'ont pas été élucidées, closes ou classées, conformément à ses méthodes de travail. Un changement de gouvernement dans le pays en cause ou une succession d'États ne modifie en rien ce principe.

Rappels

18. Une fois par an, le Groupe de travail adresse à chacun des gouvernements intéressés un rappel relatif aux affaires non encore élucidées. Trois fois par an, il leur rappelle toutes les affaires transmises selon la procédure d'action urgente depuis la session précédente. Le Groupe de travail fournit au gouvernement intéressé ou à la source, s'ils en font la demande et dans la mesure du possible, des informations actualisées sur des cas précis.

Réponses des gouvernements

19. Toutes les réponses des gouvernements aux communications concernant les disparitions sont examinées par le Groupe de travail et résumées dans son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme. Tout renseignement fourni sur des cas précis est transmis aux sources dont émanent les communications, qui sont priées de formuler des observations à ce sujet ou de fournir des renseignements supplémentaires.

Règle des six mois

20. Toute réponse de gouvernement dans laquelle figurent des renseignements détaillés sur le sort d'une personne disparue et le lieu où elle se trouve est transmise à la source. Si cette dernière ne répond pas dans un délai de six mois à partir de la date à laquelle la réponse du gouvernement lui a été communiquée ou si elle conteste les renseignements

fournis par le gouvernement en avançant des raisons que le Groupe de travail ne juge pas valables, l'affaire est considérée comme élucidée et est donc inscrite à la rubrique «Affaires élucidées par les réponses des gouvernements» dans le récapitulatif statistique qui figure dans le rapport annuel. Si la source conteste valablement les renseignements fournis par le gouvernement, ce dernier en est informé et est invité à formuler des observations.

Affaires élucidées

21. Une affaire est élucidée lorsque le sort de la personne disparue est déterminé clairement à la suite d'une information ouverte par le gouvernement, d'une enquête menée par des organisations non gouvernementales, d'une mission d'établissement des faits effectuée par le Groupe de travail ou par des fonctionnaires spécialistes des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies ou de toute autre organisation internationale opérant sur le terrain, ou de recherches effectuées par la famille, que la personne en question soit en vie ou décédée.

Affaires closes

22. Le Groupe de travail peut décider de clore une affaire lorsque l'autorité compétente aux termes de la loi nationale pertinente déclare la personne absente en raison de sa disparition forcée ou décide de la présumer décédée et que les proches ou autres parties intéressées ont manifesté librement et incontestablement leur désir de ne pas poursuivre l'affaire. Ces mesures devraient à tout moment respecter le droit à une indemnisation intégrale.

Affaires classées

23. À titre exceptionnel, le Groupe de travail peut décider de classer une affaire lorsque la famille de la personne disparue a manifesté librement et incontestablement son désir de ne pas poursuivre l'affaire, ou que la source a cessé d'exister ou se trouve dans l'incapacité d'assurer le suivi de l'affaire et si les mesures prises par le Groupe de travail pour établir une communication avec d'autres sources se sont révélées vaines.

Réouverture d'une affaire

24. Si les sources fournissent des renseignements bien étayés donnant à penser qu'une affaire a été considérée à tort comme étant élucidée, close ou classée – la réponse du gouvernement se rapportant à une personne différente, ne correspondant pas à la situation signalée ou n'étant pas parvenue à la source dans le délai de six mois indiqué plus haut – le Groupe de travail porte une nouvelle fois l'affaire à l'attention du gouvernement, en le priant de formuler des observations. L'affaire en question est alors à nouveau mentionnée dans la liste des affaires en suspens, et une explication précise est fournie dans le rapport du Groupe au Conseil des droits de l'homme, avec indication des erreurs ou inexactitudes envisagées plus haut.

C. Autres mécanismes de protection

Appels urgents

25. Lorsque le Groupe de travail reçoit des allégations dignes de foi donnant à penser qu'une personne a été arrêtée, détenue, enlevée ou privée de toute autre manière de liberté et a disparu ou court le risque de disparaître, il porte ces allégations à l'attention du ministre des affaires étrangères du gouvernement intéressé par la voie la plus rapide et la plus directe, en priant ledit gouvernement d'effectuer des recherches pour faire la lumière sur le sort de la personne intéressée, et de l'informer des résultats obtenus. La transmission des

appels urgents est autorisée par le Président, en vertu d'une délégation de pouvoir expresse qui lui est accordée par le Groupe.

26. Les appels urgents sont consignés dans le rapport annuel du Groupe de travail, mais ne sont pas comptabilisés dans les statistiques concernant le gouvernement intéressé. Cependant si les renseignements donnés dans l'appel urgent répondent aux critères énumérés dans les sections intitulées «Recevabilité des cas de disparition forcée ou involontaire» et «Critères de recevabilité», l'appel relèvera alors selon le cas de la procédure ordinaire ou de la procédure d'action urgente, et le gouvernement intéressé sera informé par une communication distincte.

Interventions rapides

27. Les cas d'intimidation, de persécution ou de représailles touchant des proches de personnes disparues, des témoins de disparitions ou leur famille, des membres d'organisations de parents, ainsi que d'autres organisations non gouvernementales, des défenseurs des droits de l'homme et des particuliers qui s'occupent de disparitions, sont communiqués aux gouvernements intéressés, auxquels il est demandé de prendre immédiatement des mesures pour protéger tous les droits fondamentaux des personnes touchées. Les communications de cette nature, qui appellent une intervention rapide, sont directement transmises aux ministres des affaires étrangères par la voie la plus directe et la plus rapide. À cette fin, le Groupe de travail a autorisé son Président à transmettre ces communications entre les sessions.

Allégations générales

28. Le Groupe de travail transmet régulièrement aux gouvernements intéressés un récapitulatif des allégations reçues de proches de personnes disparues ou d'organisations non gouvernementales concernant les obstacles à la mise en œuvre de la Déclaration dans leur pays respectif, en les invitant à faire des observations à ce sujet s'ils le souhaitent.

Coopération avec d'autres mécanismes

29. Si une communication ou une allégation comporte des éléments d'information qui intéressent d'autres mécanismes thématiques du Conseil des droits de l'homme, ces informations sont portées à l'attention du mécanisme en question.

30. Le cas échéant, le Groupe de travail peut s'associer aux actions entreprises par d'autres mécanismes dans le cadre de leur mandat respectif.

D. Activités du Groupe de travail

Missions sur le terrain

31. Le Groupe de travail effectue des missions dans les pays, à leur invitation, mais peut aussi prendre l'initiative de contacter les gouvernements des pays en vue de s'y rendre en mission, lorsqu'il le juge approprié. De telles missions visent à renforcer le dialogue entre les autorités les plus directement intéressées, les familles ou leurs représentants et le Groupe de travail, ainsi qu'à contribuer à faire la lumière sur les disparitions signalées. Le Groupe de travail effectue également des missions en vue d'examiner les pratiques des gouvernements visant à faire la lumière sur les cas de disparition forcée, ainsi que les programmes et mesures adoptés pour mettre en œuvre la Déclaration et garantir les droits des victimes, notamment le droit à une réparation intégrale. Dans un additif à son rapport annuel, le Groupe de travail rend compte au Conseil des missions effectuées dans les pays.

Suivi

32. Pour ce qui est des pays dans lesquels des missions ont été effectuées, le Groupe de travail fait parvenir périodiquement aux gouvernements intéressés un rappel des observations et recommandations formulées dans les rapports de mission les concernant, en leur demandant des informations quant à l'attention qui leur a été accordée et aux mesures prises pour les mettre en œuvre ou aux éventuelles contraintes en ayant empêché l'application. Le Groupe de travail peut aussi prendre l'initiative de missions de suivi.

Sessions

33. Le Groupe de travail se réunit trois fois par an pour examiner les renseignements portés à son attention depuis sa précédente session. Ses sessions sont privées. Toutefois, le Groupe de travail travaille entre ses sessions et rencontre régulièrement des représentants des gouvernements, des organisations non gouvernementales, des membres des familles et des témoins.

Rapports

34. Le Groupe de travail présente chaque année au Conseil des droits de l'homme un rapport sur les activités qu'il a entreprises entre la fin de la précédente session du Conseil et le dernier jour de sa troisième session annuelle. Il informe le Conseil de ses contacts avec les gouvernements et les organisations non gouvernementales ainsi que de ses réunions et missions. Les rapports relatifs aux missions figurent dans un additif au rapport principal. Le Groupe de travail rend compte, pays par pays, de tous les cas de disparition portés à sa connaissance pendant l'année, ainsi que des décisions qu'il a prises à leur sujet. Pour chaque pays intéressé, il soumet au Conseil un récapitulatif statistique des cas portés à l'attention du gouvernement, des éclaircissements fournis et de la situation de la personne intéressée à la date où les éclaircissements ont été apportés. On y trouve des graphiques illustrant l'évolution, jusqu'à la date d'adoption par le Groupe de travail de son rapport annuel, du phénomène des disparitions dans les pays où plus d'une centaine de cas ont été signalés. Dans son rapport, le Groupe de travail fait figurer ses conclusions et recommandations et formule des observations sur la situation en matière de disparitions dans les différents pays. Il rend compte en outre de l'application de la Déclaration et des obstacles qui l'entravent, et il consacre périodiquement des rapports à certaines questions de portée plus générale en relation avec le phénomène des disparitions forcées.

Participation d'experts

35. Lorsque les renseignements à l'examen portent sur un pays dont l'un des membres du Groupe de travail est un ressortissant, celui-ci ne prend pas part aux débats.

Titres

36. Les titres sont donnés à titre indicatif et ne doivent pas être considérés comme faisant partie des méthodes de travail.

Annex II

[English only]

Decisions on individual cases taken by the Working Group during the reporting period

Countries	Cases transmitted to the Government during the reporting period		Clarification by:				
	Cases which allegedly occurred during the reporting period	Urgent actions	Normal actions	Government	Non-governmental sources	Discontinued case	Closed cases
Algeria	0	0	11	0	0	0	0
Bahrain	1	1	0	0	0	0	0
Bangladesh	1	1	0	0	0	0	0
Cameroon	0	0	0	1	0	0	0
Chile	0	-	-	1	0	0	0
China	1	1	0	0	0	0	0
Colombia	0	0	1	6	1	0	0
Dominican Republic	0	0	0	0	0	1	0
Egypt	3	3	17	0	17	0	0
El Salvador	0	-	1	-	-		0
India	1	1	0	1	1	0	0
Iraq	1	1	0	0	2	0	0
Laos	0	0	1	0	0	0	0
Libya Arab Jamahiriya	1	1	0	0	2	0	0
Mexico	10	10	10	0	0	0	0
Montenegro	0	0	0	0	0	0	1
Morocco	6	7	0	4	4	0	0
Myanmar	0	0	0	4	0	0	0
Pakistan	8	10	4	0	1	0	0
Philippines	0	0	1	0	0	0	0
Russian Federation	0	1	0	1	0	0	0

<i>Countries</i>	<i>Cases transmitted to the Government during the reporting period</i>			<i>Clarification by:</i>			
	<i>Cases which allegedly occurred during the reporting period</i>	<i>Urgent actions</i>	<i>Normal actions</i>	<i>Government</i>	<i>Non-governmental sources</i>	<i>Discontinued case</i>	<i>Closed cases</i>
Saudi Arabia	0	0	2	0	1	0	0
Sri Lanka	1	1	3	0	0	0	0
Syrian Arab Republic	5	6	1	1	12	0	0
Thailand	2	2	0	0	0	0	0
Turkey	0	0	0	2	0	0	0
United Arab Emirates	3	0	3	0	0	0	0
Uruguay	0	0	0	2	0	0	0
Yemen	4	4	0	0	6	0	0
Total	48	50	55	23	47	1	1

Annex III

[English only]

Statistical summary: cases of enforced or involuntary disappearance reported to the Working Group between 1980 and 2010

Countries/entities	Cases transmitted to the Government				Clarification by:			Status of person at date of clarification			
	Total		Outstanding		Government	Non-governmental sources	At liberty	In detention	Dead	Discontinued cases	Closed cases
	Cases	Female	Cases	Female							
Afghanistan	3	-	3	-	-	-	-	-	-	-	-
Albania	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-
Algeria	2 950	19	2 923	18	9	18	9	10	8	-	-
Angola	10	1	3	-	7	-	-	-	7	-	-
Argentina[1]	3 449	773	3 288	739	107	52	28	5	126	-	-
Bahrain	3	-	1	-	-	2	-	1	-	-	-
Bangladesh	5	3	4	2	1	-	1	-	-	-	-
Belarus	3	-	3	-	-	-	-	-	-	-	-
Bhutan	5	-	5	-	-	-	-	-	-	-	-
Bolivia	48	3	28	3	19	1	19	-	1	-	-
Brazil	63	4	13	-	46	4	1	-	49	-	-
Bulgaria	3	-	-	-	3	-	-	-	3	-	-
Burkina Faso	3	-	-	-	3	-	-	-	3	-	-
Burundi	53	-	52	-	-	1	1	-	-	-	-
Cambodia	2	-	-	-	-	-	-	-	-	2	-
Cameroon	19	-	14	-	5	-	4	1	-	-	-
Chad	34	-	30	-	3	1	2	1	1	-	-
Chile[2]	907	65	806	64	78	23	2	-	99	-	-
China	117	13	29	4	77	11	51	35	2	-	-

<i>Countries/entities</i>	<i>Cases transmitted to the Government</i>				<i>Clarification by:</i>		<i>Status of person at date of clarification</i>				
	<i>Total</i>		<i>Outstanding</i>		<i>Government</i>	<i>Non-governmental sources</i>	<i>At liberty</i>	<i>In detention</i>	<i>Dead</i>	<i>Discontinued cases</i>	<i>Closed cases</i>
	<i>Cases</i>	<i>Female</i>	<i>Cases</i>	<i>Female</i>							
Colombia	1 236	122	957	92	211	68	157	24	98	-	-
Congo, Republic of	114	3	114	3	-	-	-	-	-	-	-
Democratic People's Republic of Korea	9	5	9	5	-	-	-	-	-	-	-
Democratic Republic of Congo	53	11	44	11	6	3	9	-	-	-	-
Denmark	1	-	-	-	-	1	-	1	-	-	-
Dominican Republic	4	-	1	-	2	-	2	-	-	1	-
Ecuador	26	2	4	-	18	4	12	4	6	-	-
Egypt	61	-	36	-	7	18	3	22	-	-	-
El Salvador	2 662	332	2 271	295	318	73	196	175	20	-	-
Equatorial Guinea	8	-	8	-	-	-	-	-	-	-	-
Eritrea	54	4	54	4	-	-	-	-	-	-	-
Ethiopia	119	2	112	1	3	4	2	5	-	-	-
France	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-
Gambia	2	-	1	-	-	1	-	-	-	-	-
Georgia	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-
Greece	3	-	1	-	-	-	-	-	-	2	-
Guatemala	3 155	390	2 899	372	177	79	187	6	63	-	-
Guinea	28	-	21	-	-	7	-	-	7	-	-
Haiti	48	1	38	1	9	1	1	4	5	-	-
Honduras	207	34	127	21	37	43	54	8	18	-	-
India	431	12	368	10	52	11	34	7	22	-	-
Indonesia	165	2	162	2	3	-	3	-	-	-	-
Iran (Islamic Republic of)	532	99	514	99	13	5	7	2	9	-	-
Iraq	16 545	2 311	16 408	2 294	107	30	122	6	9	-	-
Israel	3	-	2	-	-	1	-	-	-	-	-
Japan	4	3	4	3	-	-	-	-	-	-	-

<i>Countries/entities</i>	<i>Cases transmitted to the Government</i>				<i>Clarification by:</i>		<i>Status of person at date of clarification</i>				
	<i>Total</i>		<i>Outstanding</i>		<i>Government</i>	<i>Non-governmental sources</i>	<i>At liberty</i>	<i>In detention</i>	<i>Dead</i>	<i>Discontinued cases</i>	<i>Closed cases</i>
	<i>Cases</i>	<i>Female</i>	<i>Cases</i>	<i>Female</i>							
Jordan	2	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-
Kazakhstan	2	-	-	-	-	2	-	-	-	-	-
Kuwait	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-
Lao People's Democratic Republic	7	1	1	1	-	5	-	4	1	1	-
Lebanon	320	19	312	19	2	6	7	1	-	-	-
Libya Arab Jamahiriya	15	1	8	1	-	7	5	2	-	-	-
Malaysia	2	-	-	-	-	1	-	1	-	1	-
Mauritania	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-
Mexico	412	34	238	24	134	24	77	18	63	16	-
Montenegro	16	1	-	-	1	-	-	1	-	14	1
Morocco	275	28	55	7	148	51	140	7	52	21	-
Mozambique	2	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-
Myanmar	7	5	1	-	6	-	5	1	-	-	-
Namibia	3	-	3	-	-	-	-	-	-	-	-
Nepal	672	72	458	56	135	79	152	60	1	-	-
Nicaragua	234	4	103	2	112	19	45	11	75	-	-
Nigeria	6	-	-	-	6	-	6	-	-	-	-
Pakistan	138	2	113	2	18	7	22	3	-	-	-
Paraguay	23	-	-	-	20	-	19	-	1	3	-
Peru	3 009	311	2 371	236	253	385	450	85	103	-	-
Philippines	781	94	620	74	126	35	108	19	29	-	-
Romania	1	-	-	-	1	-	1	-	-	-	-
Russian Federation	479	27	467	25	2	10	12	-	-	-	-
Rwanda	24	2	21	2	-	2	1	1	-	1	-
Saudi Arabia	10	-	4	-	2	2	1	3	-	2	-
Serbia	1	-	-	-	1	-	1	-	-	-	-

<i>Countries/entities</i>	<i>Cases transmitted to the Government</i>				<i>Clarification by:</i>		<i>Status of person at date of clarification</i>				
	<i>Total</i>		<i>Outstanding</i>		<i>Government</i>	<i>Non-governmental sources</i>	<i>At liberty</i>	<i>In detention</i>	<i>Dead</i>	<i>Discontinued cases</i>	<i>Closed cases</i>
	<i>Cases</i>	<i>Female</i>	<i>Cases</i>	<i>Female</i>							
Seychelles	3	-	3	-	-	-	-	-	-	-	-
South Africa	11	1	-	-	3	2	1	1	3	6	-
Somalia	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-
Spain	4	-	4	-	-	-	-	-	-	-	-
Sri Lanka[3]	12 230	155	5 653	87	6 535	40	103	27	6 445	-	-
Sudan	383	37	174	5	205	4	208	-	-	-	-
Switzerland	1	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-
Syrian Arab Republic	61	3	22	3	13	26	19	15	5	-	-
Tajikistan	8	-	6	-	-	2	1	-	1	-	-
Thailand[4]	57	5	54	5	1	-	1	-	-	2	-
Timor-Leste	504	36	428	28	58	18	50	23	2	-	-
Togo	11	2	10	2	-	1	1	-	-	-	-
Tunisia	18	1	1	-	12	5	1	16	-	-	-
Turkey	182	11	61	3	71	49	70	24	26	1	-
Turkmenistan	3	-	1	-	2	-	-	2	-	-	-
Uganda	22	4	15	2	2	5	2	5	-	-	-
Ukraine	5	2	4	2	1	-	-	-	1	-	-
United Arab Emirates	6	-	5	-	1	-	1	-	-	-	-
United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
United Republic of Tanzania	2	-	-	-	2	-	2	-	-	-	-
United States of America	1	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-
Uruguay	31	7	20	3	10	1	5	4	2	-	-
Uzbekistan	19	-	7	-	11	1	2	10	-	-	-
Venezuela	14	2	10	1	4	-	1	-	3	-	-
Viet Nam	2	-	1	-	1	-	-	-	-	-	-
Yemen	159	-	2	-	135	8	66	3	73	14	-

<i>Countries/entities</i>	<i>Cases transmitted to the Government</i>				<i>Clarification by:</i>		<i>Status of person at date of clarification</i>				
	<i>Total</i>		<i>Outstanding</i>		<i>Government</i>	<i>Non-governmental sources</i>	<i>At liberty</i>	<i>In detention</i>	<i>Dead</i>	<i>Discontinued cases</i>	<i>Closed cases</i>
	<i>Cases</i>	<i>Female</i>	<i>Cases</i>	<i>Female</i>							
Zambia	1	1	-	-	-	1	-	1	-	-	-
Zimbabwe	6	1	4	1	1	1	-	-	1	-	-
Palestinian Authority	3	-	3	-	-	-	-	-	-	-	-

[1] The Working Group determined that two cases were duplicated and were subsequently eliminated from its records.

[2] The Working Group determined that one case was duplicated and was subsequently eliminated from its records.

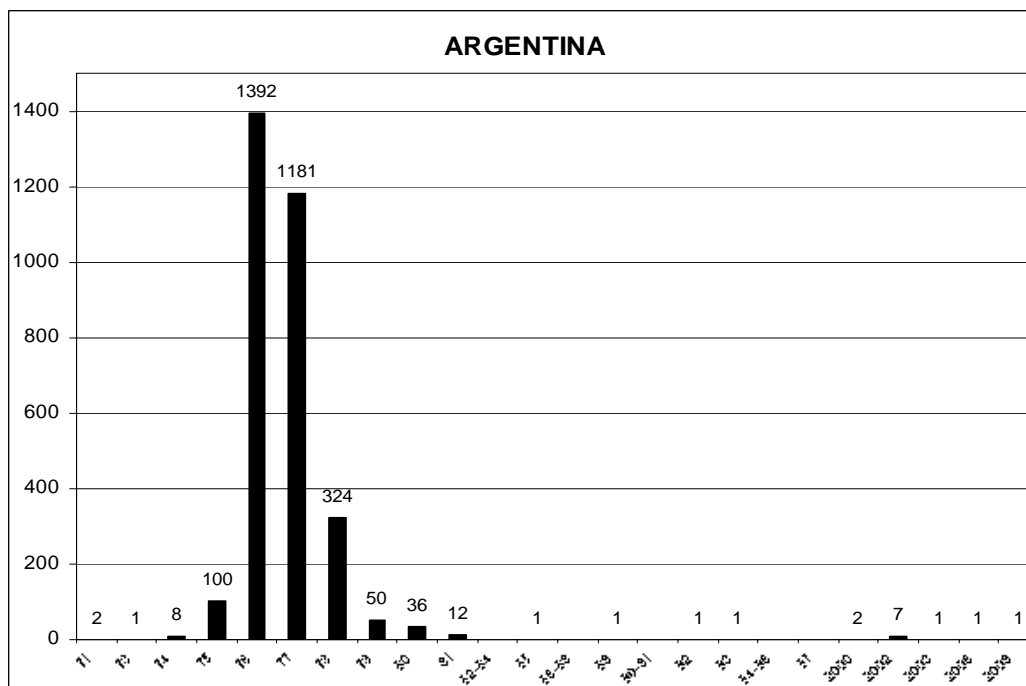
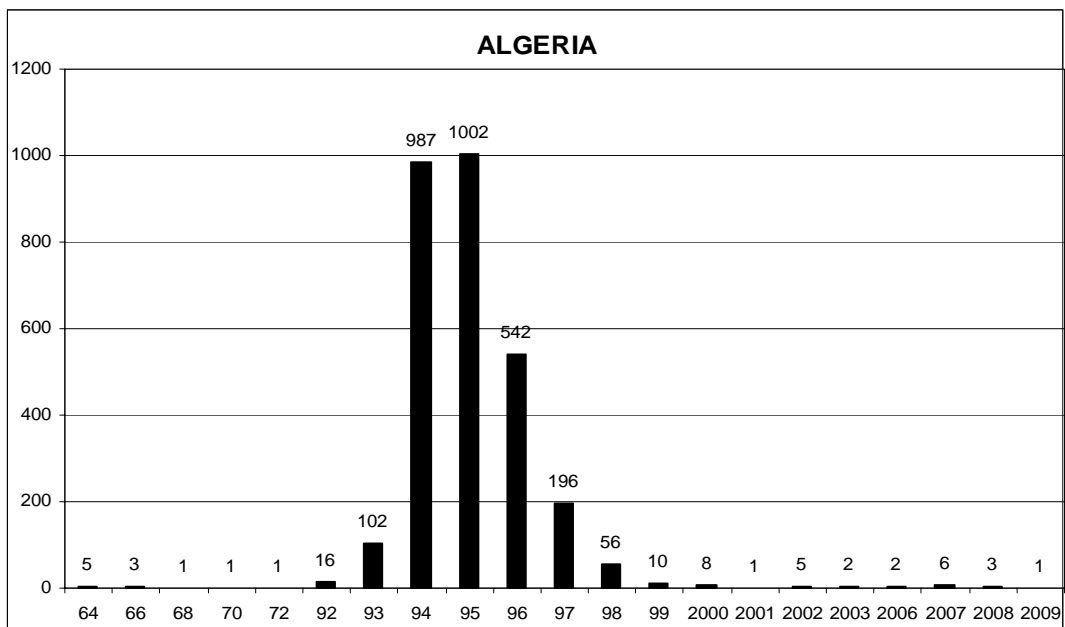
[3] The Working Group determined that 173 cases were duplicated and were subsequently eliminated from its records.

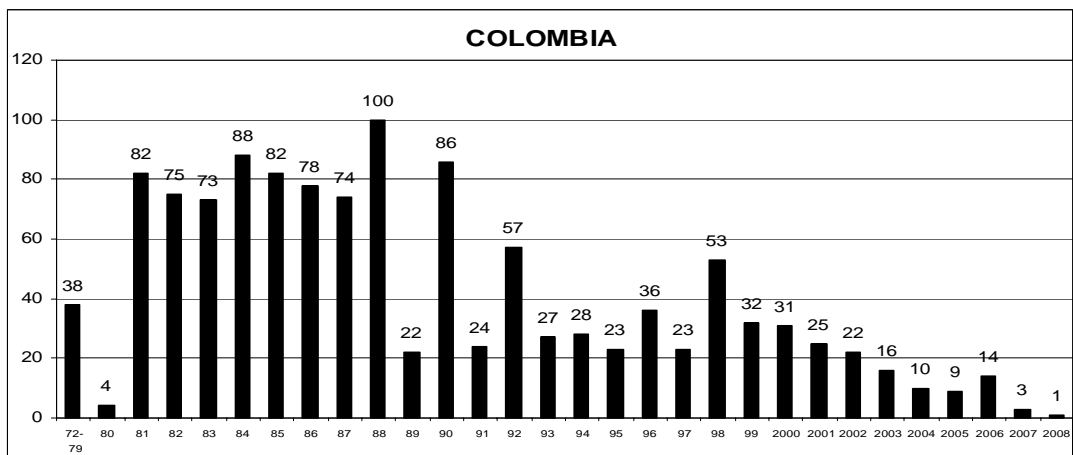
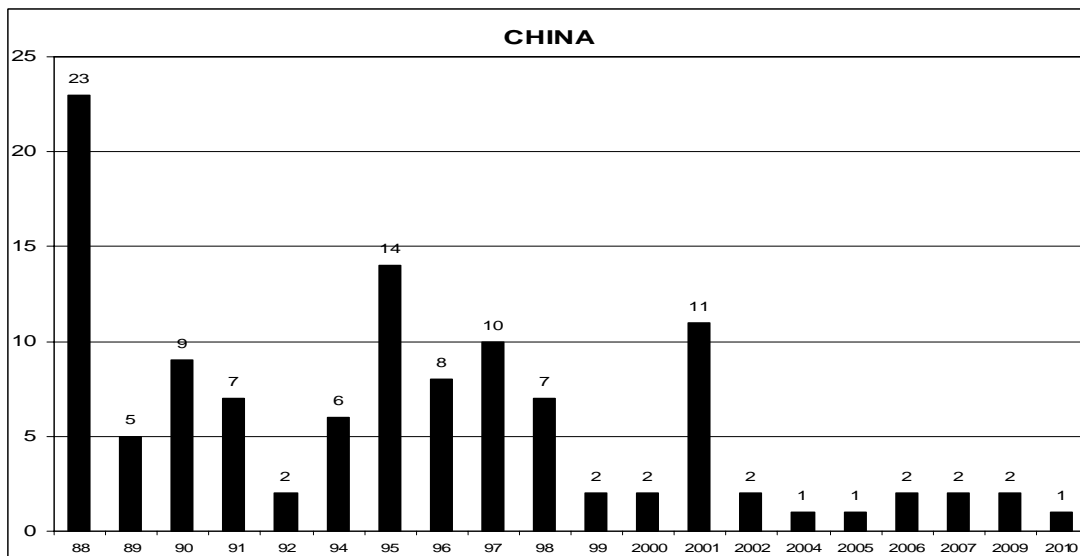
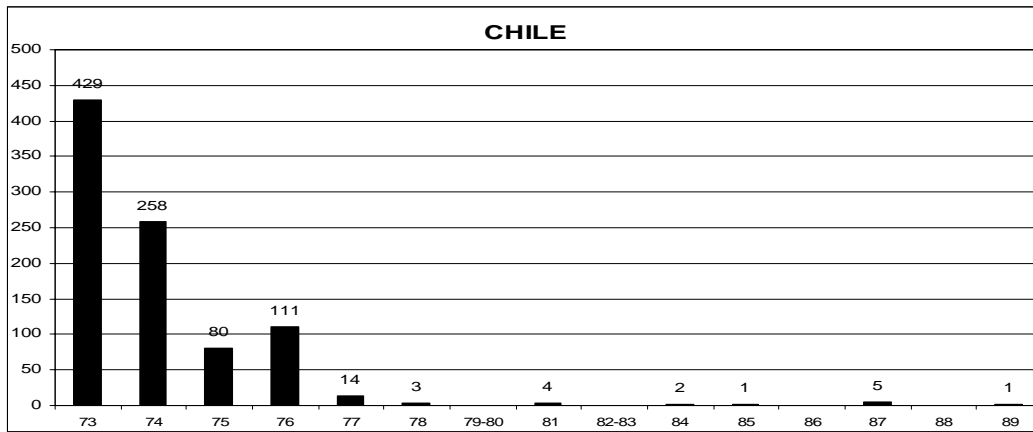
[4] The Working Group determined that three cases were duplicated and were subsequently eliminated from its records.

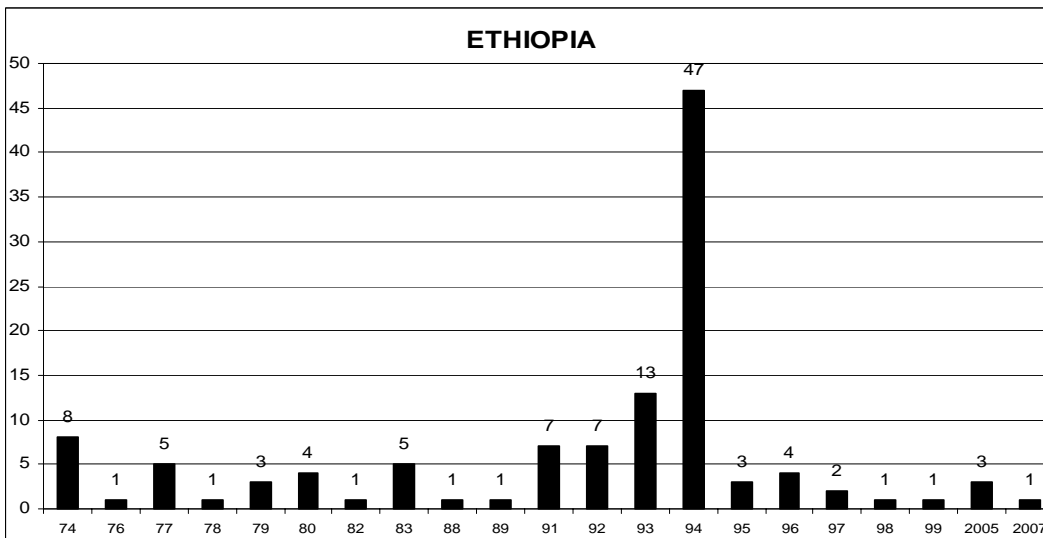
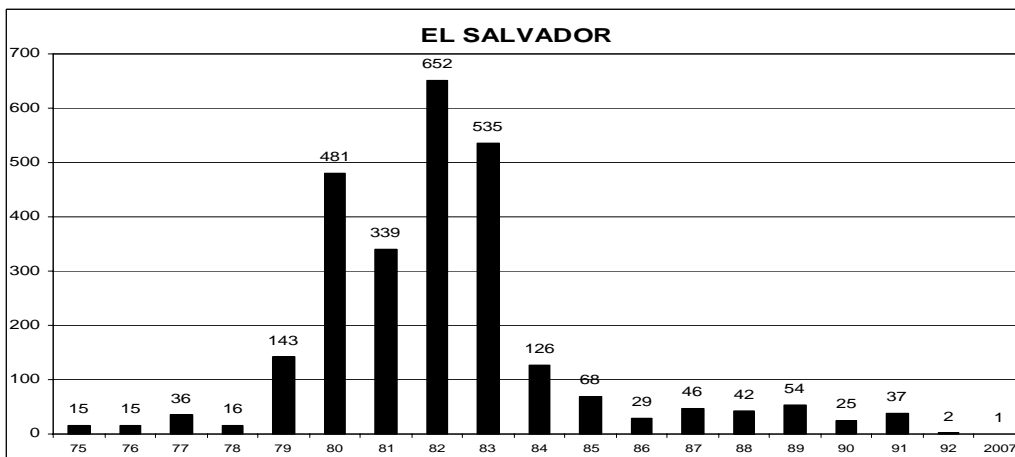
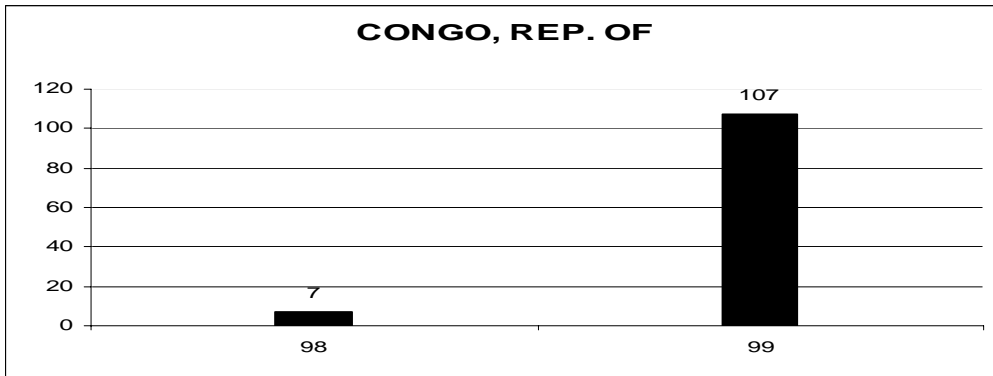
Annex IV

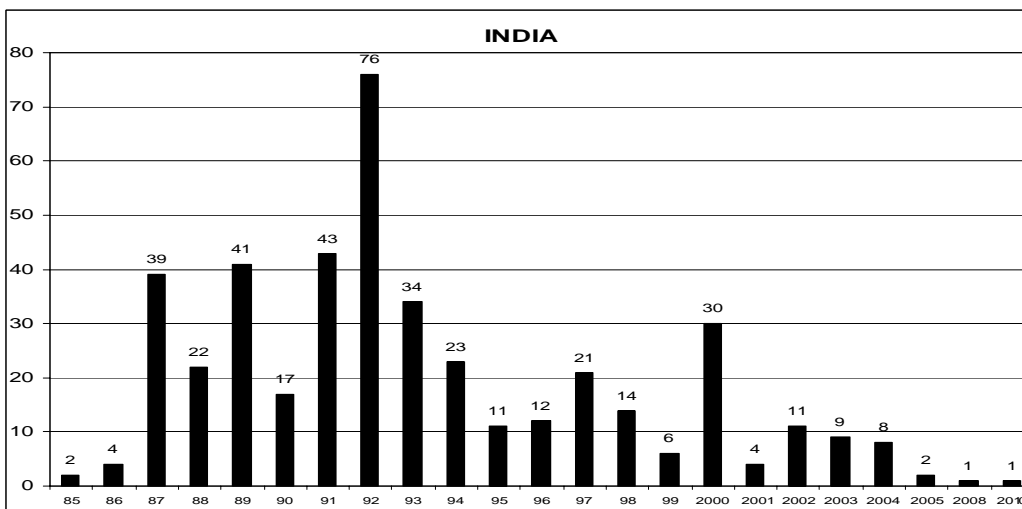
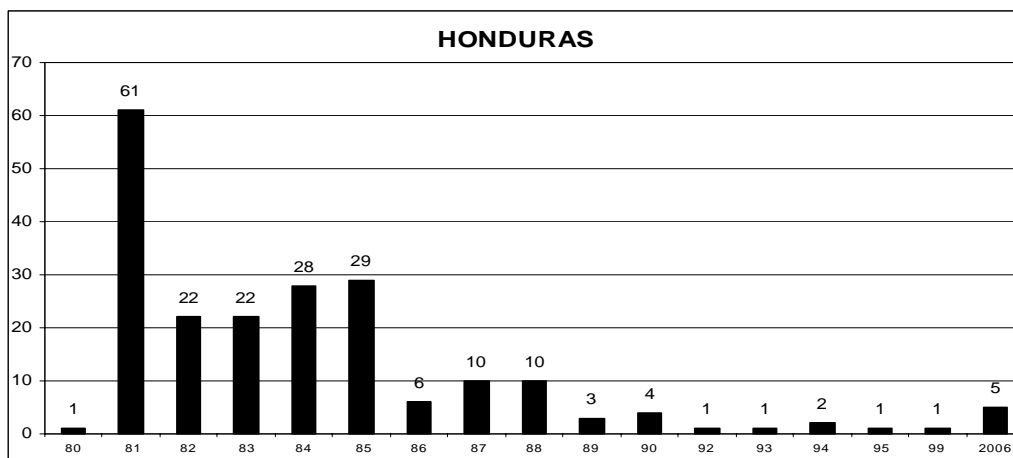
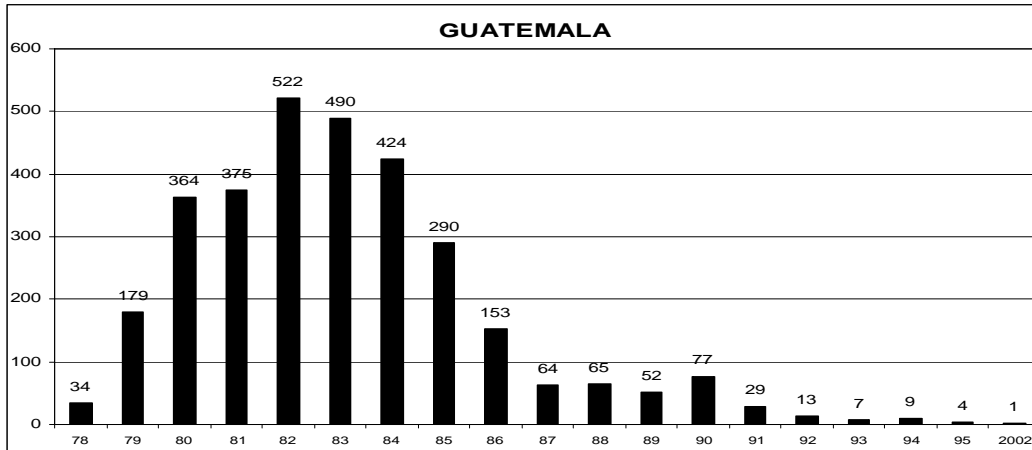
[English only]

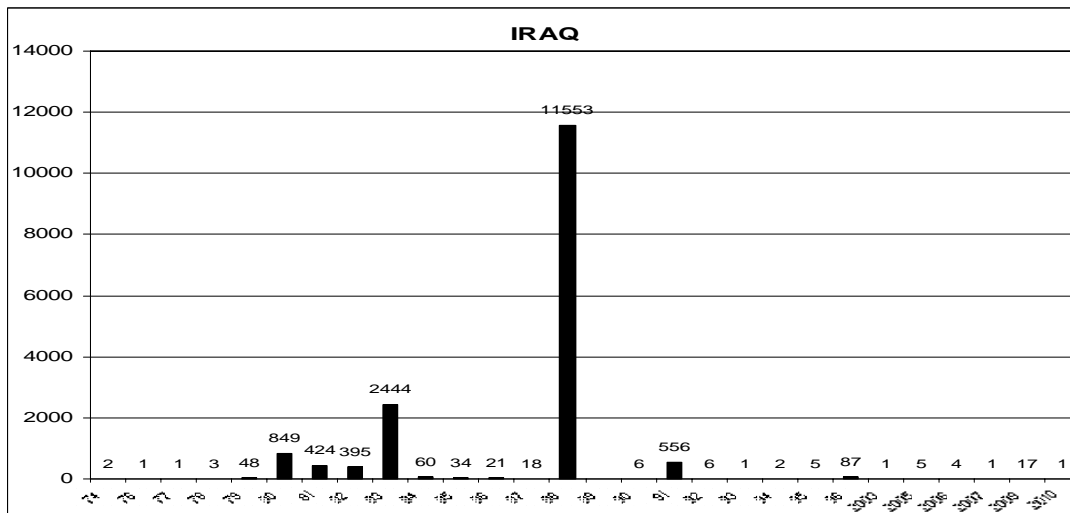
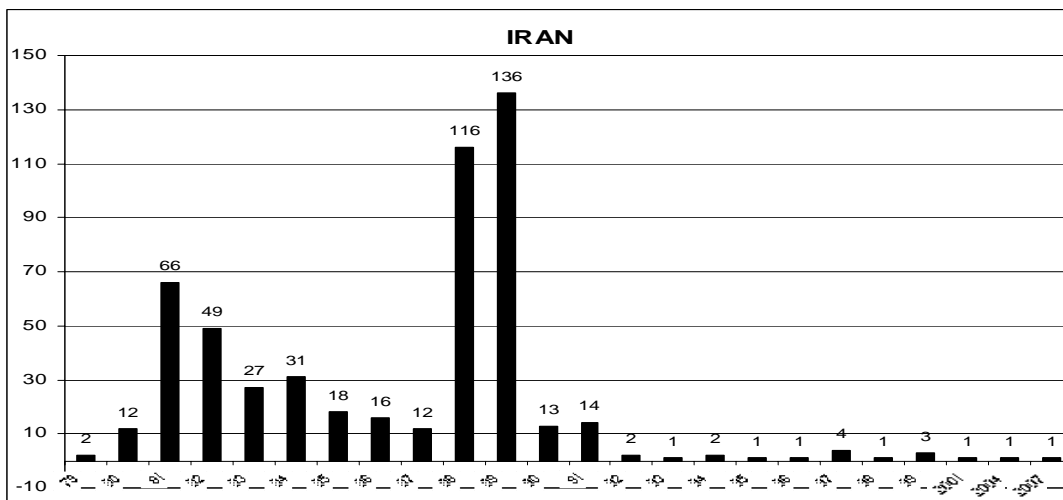
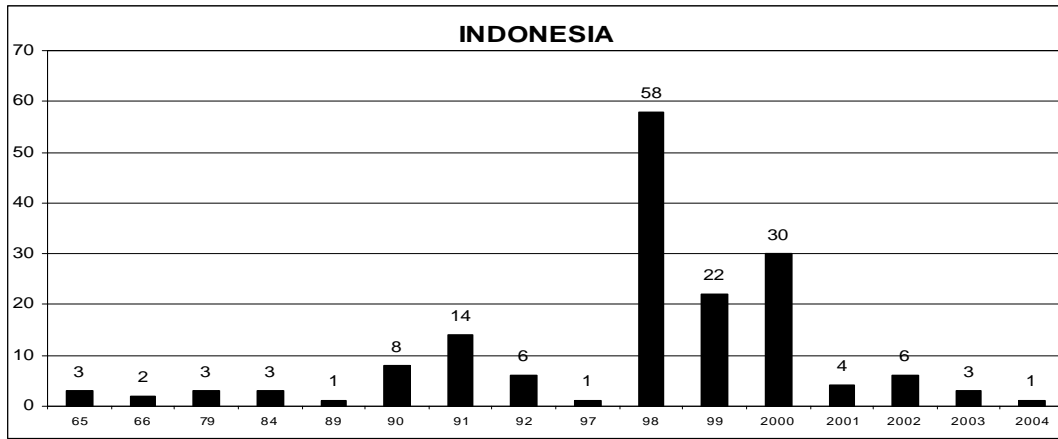
Graphs showing the development of disappearances in countries with more than 100 transmitted cases during the period 1980–2010

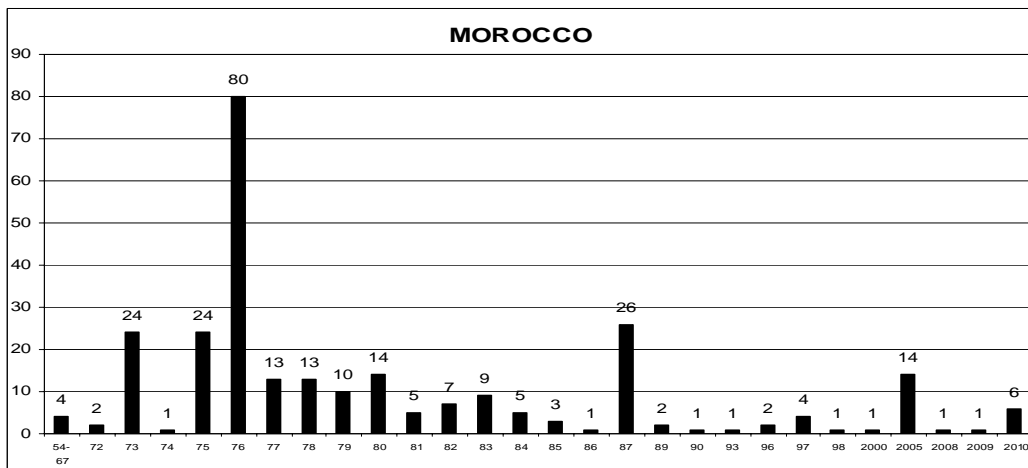
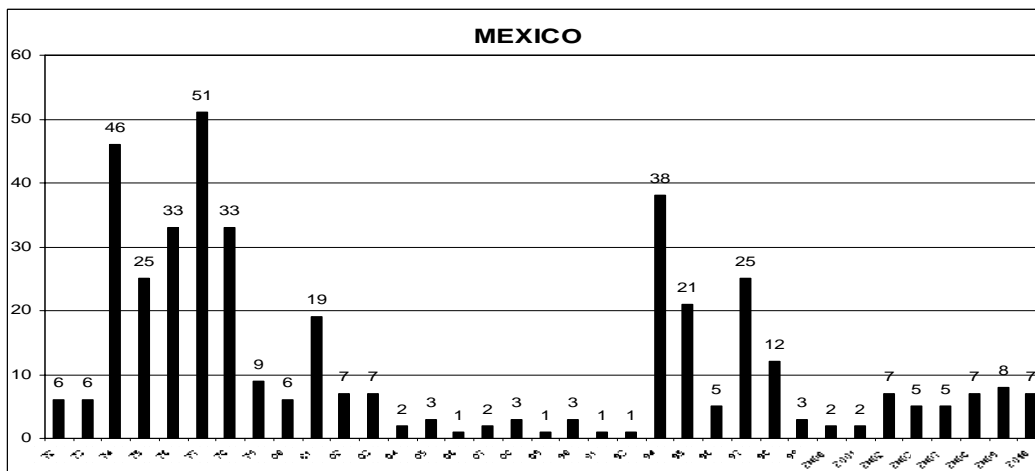
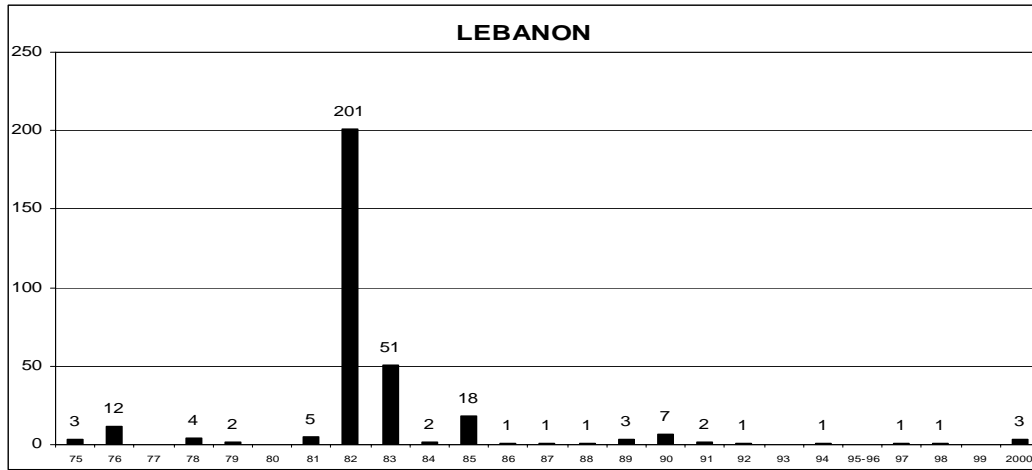


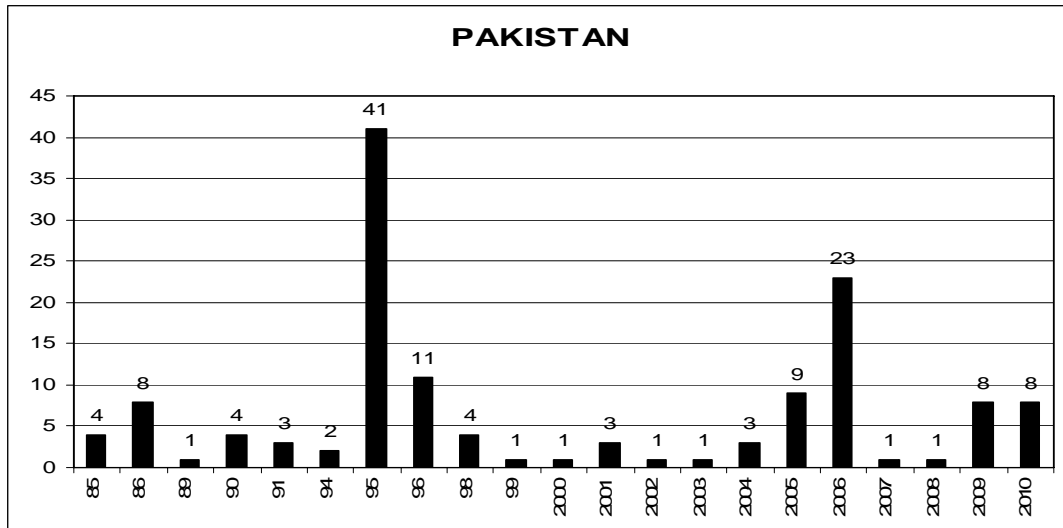
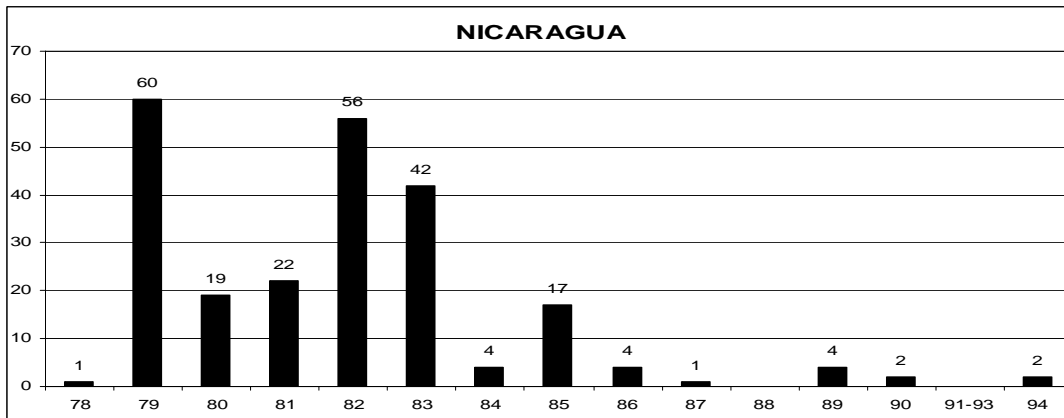
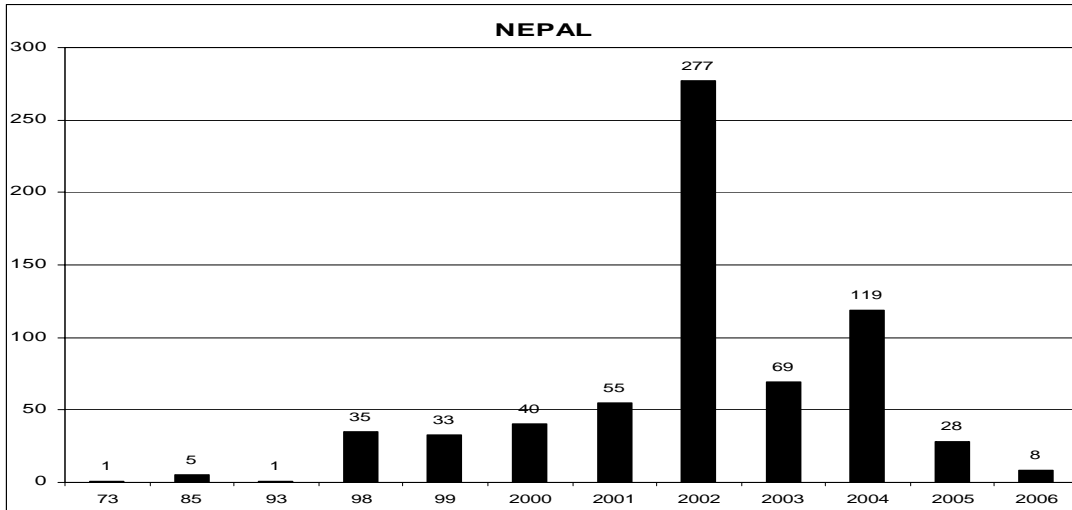


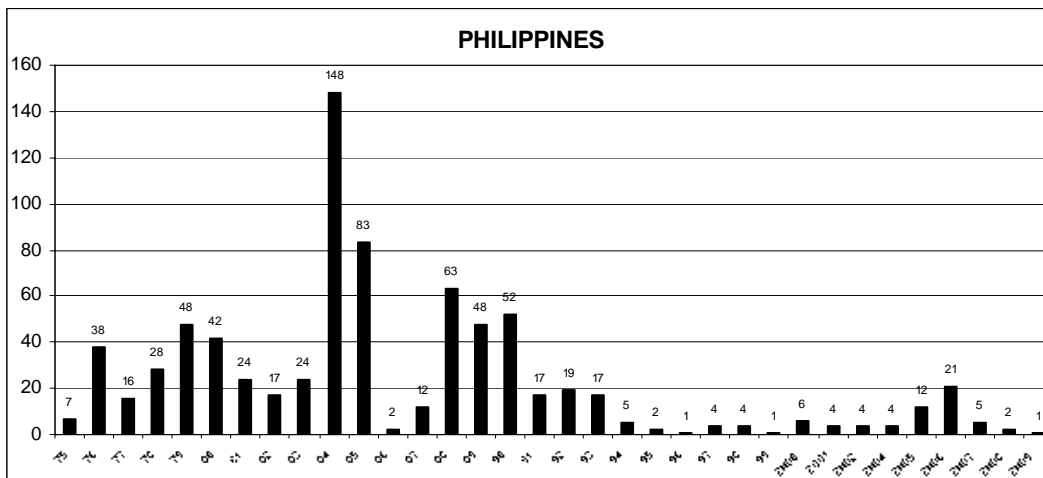
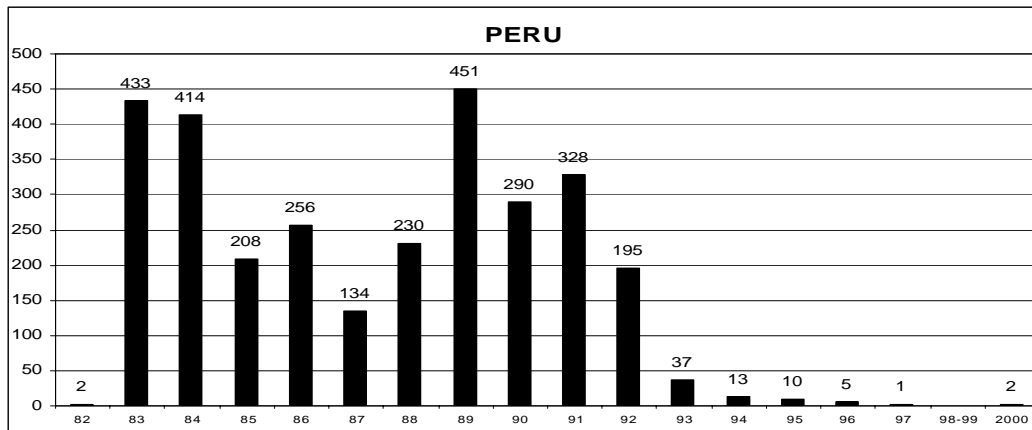


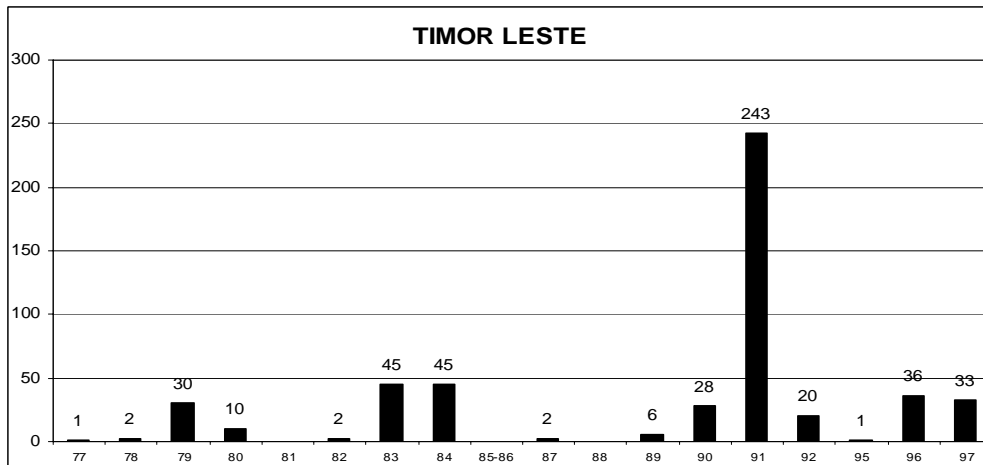
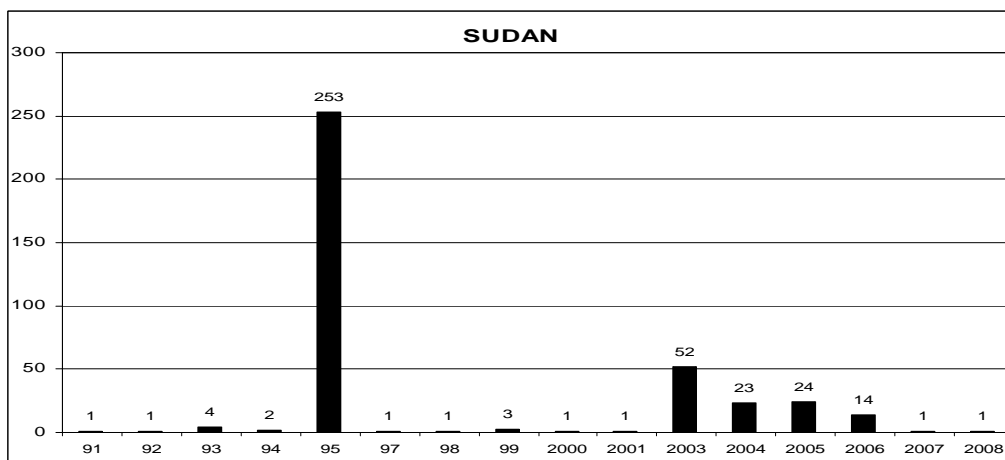
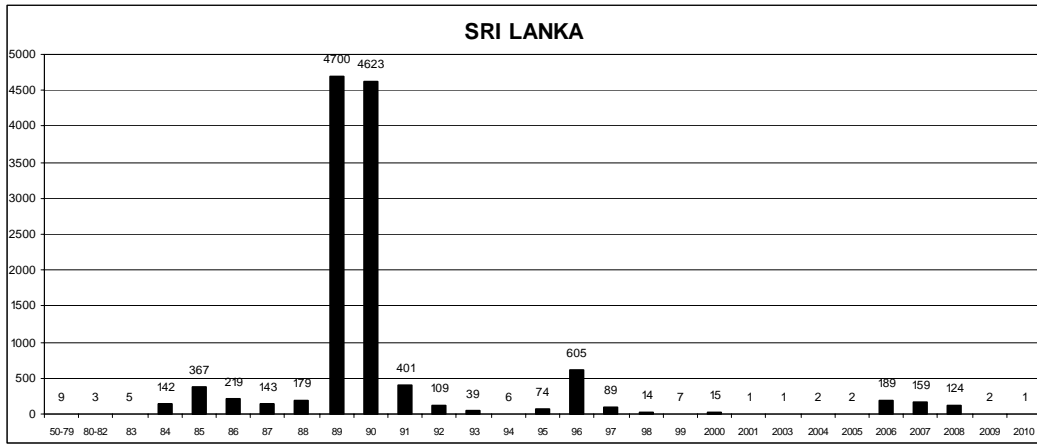


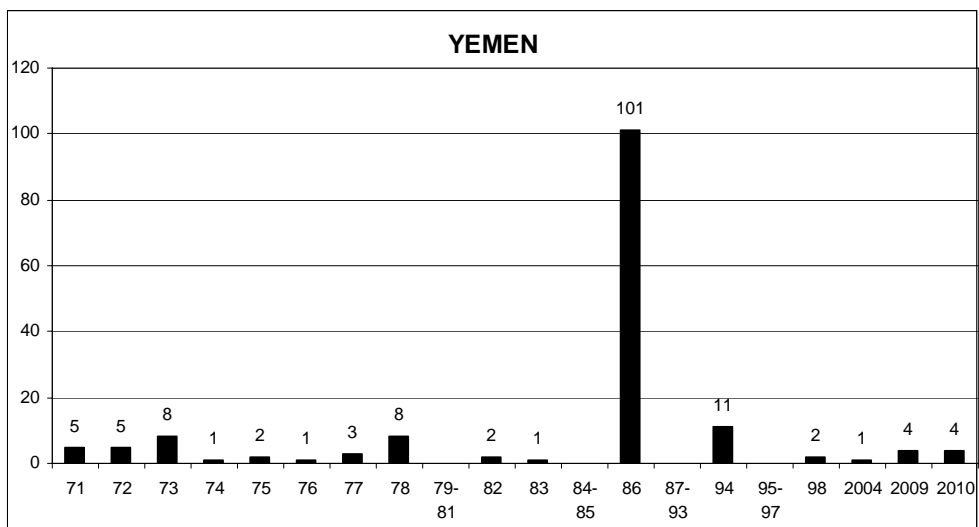
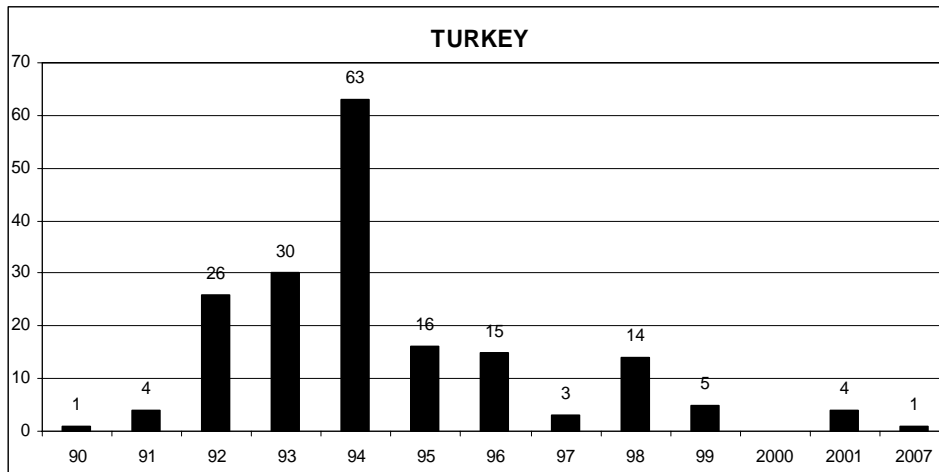












Annex V

[English only]

Lists of names of newly reported cases, from countries where there were more than 10 newly transmitted cases during the reporting period

Algeria

<i>First name</i>	<i>Last name</i>
Salah	Bouchelita
Hacène	Boudene
Ammar	Boufenchoucha
Abdellah	Bouhaouia
Mekki	Bouhbal
Mustapha	Bouhbal
Kaddour	Bouheneche
Fateh	Boularouk
Salah	Boularouk
Ahcène	Boulemia
Mohamed	Boulemia

Egypt

<i>First name</i>	<i>Last name</i>
Mohamed	Abdelmohsen
Ahmed	Chalkami
Ibrahim	Abdallah
Mostafa Fouad	Abdelawad
Sobhi	Abdelhadi Abdelhakim
Amer Fadl	Abdelnaim
Bahloul	Ahmed
Nabil Mohamed Ali Hassan	Al Batouji
Sayed	Ali Hassan

Mohamed Abdessalam	Ali Mohamed
Mahmoud Ahmed Badawi	Fayed
Imad Atifi	Hammam
Nasser	Khayri Shahata Al Mahdi
Khaled	Mohamed
Majdi Mohamed Ali	Mohamed Farghali
Atef	Suleiman
Nasser	Suleiman Yassin Abdenasser
